

JURISPRUDENCE

DU

CONSEIL DES MINES

DE BELGIQUE

RECUEILLIE ET MISE EN ORDRE

PAR

**Léon JOLY**

PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINES

ET

**Albert HOCEDEZ**

CONSEILLER AU CONSEIL DES MINES.

---

TOME TREIZIÈME

**1924-1928**

---

# TABLE ALPHABÉTIQUE

DES

## Matières traitées dans les AVIS DU CONSEIL DES MINES

(Du 1<sup>er</sup> janvier 1924 au 31 décembre 1928.)

La numérotation inscrite à la suite de la date de chaque avis renvoie à la pagination du 13<sup>e</sup> tome de la Jurisprudence du Conseil des Mines.

Celle qui figure en italique sous la précédente renvoie à la pagination des Annales des Mines de Belgique.

**Abornement contesté.** — Avis du 30<sup>e</sup> décembre 1927 . . . . . 364  
*t. XXX, 406*

**Absence du propriétaire à entendre.** — Avis du 21 octobre 1927 . . . . . 331  
*t. XXX, 373*

**Acquisition de concession par une société sans augmentation de capital.** — Avis du 21 septembre 1927 . . . . . 308  
*t. XXX, 350*

**Acquisition et fusion.** — Demande en autorisation d'acquisition et de fusion de concessions. — Recevabilité. — Réunion de concessions qui en comprenaient déjà plusieurs. — Délimitation globale. — 1. Lorsqu'une société propriétaire de deux concessions non

contiguës acquiert la partie de concession qui les sépare, elle est recevable à solliciter par une seule requête l'autorisation d'acquérir et celle de réunir le tout en une seule concession.

2. Par exception, si les parties du bloc ainsi constitué comprenaient déjà plusieurs concessions ou extensions, il convient de décrire dans l'arrêté d'autorisation le périmètre de tout le nouvel ensemble. (Conf. Avis du 14 mars 1924. — Avis du 31 octobre 1928 . 475

t. XXX, 763

Acte consacrant un échange de parcelles. — Avis du 22 juillet 1926 . . . . . 181

t. XXIX, 503

Acte de vente. — Délai. — Voir Avis du 14 mars 1924 . . . . . 26

t. XXVIII, 618

Action civile pendante n'empêche l'Administration de protéger la surface. — Avis du 21 septembre 1927 . . . . . 316

t. XXX, 358

Adjudication à la requête de la veuve et des enfants. — Régularité. — Expiration du délai de six mois à partir de l'adjudication. — Demande d'approbation faite en temps utile. — Non déchéance. — 1. En cas de décès d'un propriétaire de concession minière, la mise en adjudication de la mine est régulière, si elle a lieu à la requête de la veuve et des enfants.

2. L'expiration du délai de six mois à partir de l'adjudication n'empêche pas l'approbation, si celle-ci avait été demandée en temps utile. — Avis du 12 mars 1926 . . . . . 161

t. XXIX, 484

Adjudication à la suite de licitation d'une part indivise. — Avis du 8-18 novembre 1927 345

t. XXX, 387

Adjudication de concession. — Approbation accordée par le Gouverneur Général allemand. — Abrogation de l'arrêté. — Approbation encore possible. — Séquestre. — Demande à renouveler. — Instruction. — Nécessité de la recommencer. — Est abrogé de plein droit un arrêté du Gouverneur Général allemand approuvant l'adjudication d'une concession de mines.

L'approbation pourrait encore être accordée.

Il appartient au séquestre de l'adjudicataire allemand de décider s'il maintient ou non la demande d'approbation. Dans l'affirmative, l'instruction devra être recommencée. — Avis du 22 janvier 1926 . . . . . 155

t. XXIX, 477

Adjudication non approuvée. — Avis du 23 décembre 1924 . . . . . 80

t. XXVIII, 672

Adjudication non autorisée. — Avis du 25 février 1927 . . . . . 226

t. XXIX, 1054

Adjudication publique de concession. — Demande en autorisation. — Approbation. — En cas d'adjudication publique d'une concession de mine, c'est à approbation, non à autorisation, qu'il y a lieu, lors même que les parties ont demandé autorisation de céder et d'acquiescir. — Avis du 15 juillet 1927 . . . . . 259

t. XXX, 301

Adjudication publique de concession. — Demande d'approbation après six mois. — Circonstances spéciales. — Intérêt général. —

<b>Pouvoir de l'Administration.</b> — En cas d'adjudication publique d'une concession de mine, cette adjudication ne devient pas nulle, faute d'approbation dans les six mois. La loi n'interdit pas à l'Administration d'accorder une approbation qui, par suite de circonstances spéciales, n'a pas été demandée dans les six mois de l'adjudication et qui sera favorable à l'intérêt générale. — Avis du 23 février 1928 . . . . .	385
<i>t. XXX, 673</i>	
<b>Administration publique opposante.</b> — Avis du 23 février 1928 . . . . .	378
<i>t. XXX, 666</i>	
<b>Affichages.</b> — Avis du 16 septembre-2 octobre 1925 . . . . .	126
<i>t. XXVIII, 1228</i>	
Avis du 6 novembre 1925 . . . . .	135
<i>t. XXVIII, 1237</i>	
<b>Affichage.</b> — <b>Erreur de date.</b> — Voir Avis du 31 octobre 1924 . . . . .	72
<i>t. XXVIII, 664</i>	
<b>Affiches.</b> — Avis du 27 juin 1928 . . . . .	428
<i>t. XXX, 716</i>	
<b>Anciens travaux.</b> — Voir <b>Responsabilité.</b>	
<b>Approbation d'une adjudication par le Gouverneur allemand.</b> — Avis du 22 janvier 1926. . . . .	155
<i>t. XXIX, 477</i>	
<b>Approbation d'adjudication.</b> — Voir <b>Adjudication.</b>	
<b>Arrêté de concession ou de maintenue.</b> — <b>Caractère définitif.</b> — <b>Nécessité d'un arrêté royal pour conférer propriété de la mine.</b> — <b>Un arrêté royal de concession ou maintenue</b>	

de mine confère la propriété perpétuelle. Il n'est pas dans les pouvoirs du gouvernement de revenir sur pareil arrêté.

Même dans les cas où la loi prévoit maintenue, un arrêté royal est nécessaire pour conférer la propriété. — Avis du 18 septembre 1928 . . . . .

464

*t. XXX, 752*

**Arrêté de Députation permanente.** — **Protection de la surface.** — **Nécessité d'approbation par le Ministre sur avis du Conseil des Mines.** — **Nécessité de motiver l'Arrêté ministériel.** — **Arrêté de Députation permanente.** — **Délabrement ou vétusté irréparable des travaux.** — **Recours au Ministre.** — **Nécessité d'un avis du Conseil et de motifs.** — **Action civile.** — **Absence d'influence sur l'action administrative.** — **Travaux anciens.** — **Responsabilité du concessionnaire.** — **Avis défavorable.** — 1. Un arrêté de députation permanente prescrivant des mesures relatives à la surface (art. 3 de l'arrêté royal du 5 mai 1919) est assujéti à approbation par le ministre (de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance sociale), sur avis du Conseil des Mines. L'arrêté du ministre doit être motivé.

2. Lorsque recours est formé auprès du ministre contre un arrêté de députation permanente, statuant au cas de danger résultant du délabrement ou de la vétusté irréparables des travaux (art. 5 du même arrêté royal), le ministre doit prendre l'avis du Conseil des Mines. L'arrêté du ministre doit être motivé.

3. Une action civile entre propriétaires de la surface et concessionnaires ne peut empêcher l'Administration de prescrire les mesures nécessaires pour protéger la surface.

4. Le concessionnaire a la charge des travaux anciens, même antérieurs à toute conces-

- sion, mais il doit pour cela être constaté que ces travaux étaient des travaux de mine. — Avis du 21 septembre 1927 . . . . . 316  
t. XXX, 358
- Arrêté de la Députation permanente exécutoire par provision, en vue de sauvegarder la sécurité.** — Avis du 8 avril 1925 . . . . . 91  
t. XXVIII, 1193
- Arrêté ministériel. — Eclairage de mines à grisou. — Non nécessité de motiver.** — L'art. 7 de la loi du 2 mai 1837 est encore en vigueur. Néanmoins, un arrêté ministériel concernant l'éclairage des mines à grisou par lampes électriques portatives n'est pas de ceux qui doivent être motivés. — Avis des 6 et 12 mars 1925 . . . . . 87  
t. XXVIII, 1189
- Autorisation d'acquérir et de céder.** — Voir Cession.
- Autorisation de percer une esponde. — Délai fixé. — Terrains difficiles. — Prorogation.** — Lorsque, après avoir obtenu pour un temps limité autorisation de pousser les travaux de recherche à travers une esponde, le bénéficiaire de cette autorisation a rencontré des terrains très difficiles, il échet de lui accorder un nouveau délai à courir de la publication de l'arrêté royal à intervenir. — Avis du 9 mai 1924 . . . . . 39  
t. XXVIII, 631
- Autorisation d'exploiter les espondes.** — Voir Avis du 5 février 1924 . . . . . 6  
t. XXVIII, 598
- Voir Avis du 20 juillet 1928 . . . . . 446  
t. XXX, 734

- Avis des Ponts et Chaussées en cas de la traversée d'une grand'route.** — Avis du 3 mars 1924 . . . . . 23  
t. XXVIII, 615
- Avis déterminant le territoire à accorder quand le demandeur aura justifié des facultés financières.** — Avis du 11 décembre 1928 . . . . . 486  
t. XXX, 774
- Avis du Conseil nécessaire pour l'approbation d'un arrêté de la Députation permanente.** — Avis du 21 septembre 1927 . . . . . 316  
t. XXX, 358
- Avis du Conseil. — Occupation de terrains. — Fait nouveau. — Modification de l'avis. — Raccordement. — Terrains hors du périmètre et terrains à l'intérieur. — Demande d'occupation et demande en déclaration d'utilité publique. — Retrait de celle-ci après acquisition des terrains à l'extérieur. — Autorisation d'occuper les terrains à l'intérieur.** — Un avis du Conseil portant qu'il n'y a pas lieu d'autoriser l'occupation de terrains, peut être modifié par suite de faits nouveaux.  
Si l'avis était fondé sur ce que le raccordement pour lequel l'occupation était demandée, faisait en même temps l'objet d'une demande de déclaration d'utilité publique, constitue un fait nouveau et pertinent le retrait de cette demande après acquisition des terrains sis hors du périmètre concédé et tombant dans l'assiette du raccordement. — Avis du 25 novembre 1927 . . . . . 350  
t. XXX, 392
- Avis réformant les conditions posées pour déclarer d'utilité publique.** — Avis du 21 septembre 1927 . . . . . 314  
t. XXX, 356

**Bassin de décantage.** — Avis du 31 mai 1928 . . . . . 410  
t. XXX, 698

**Bure abandonnée.** — Concessionnaire menacé de déchéance. — Galerie commune obstruée. — Députation permanente. — Obligation du propriétaire de la bure. — Lorsqu'une galerie d'écoulement à l'usage commun de deux concessionnaires est obstruée par suite de l'éroulement d'une ancienne bure abandonnée par l'un des concessionnaires, c'est à celui-ci qu'il échet, pour la Députation permanente, d'imposer les travaux de remise en état. Il importe peu que ce concessionnaire soit menacé de déchéance, puisqu'un concessionnaire même déchu reste, jusqu'à concession nouvelle, tenu d'entretenir la mine. — Avis du 4 novembre 1926 . . . . . 197  
t. XXIX, 519

**Cahier des charges d'une extension à la suite de la cession, du titre de préférence de l'inventeur.** — Voir Avis du 30 mai 1924 . . . . . 41  
t. XXVIII, 633

**Cahier des charges.** — Massif protecteur de cent mètres d'épaisseur. — Demande de réduction à 50 mètres pour partie de la concession. — Octroi pour toute la concession. — Condition de l'octroi. — Lorsqu'un concessionnaire s'est vu imposer au cahier des charges l'obligation de maintenir sous les morts-terrains un massif houiller de cent mètres d'épaisseur et qu'il sollicite la réduction de ce massif à cinquante mètres pour une partie de sa concession, il peut y avoir lieu d'accorder cette réduction pour toute la concession, à charge par le concessionnaire de reconnaître par sondages, à mesure de l'avancement des

travaux, la situation des morts-terrains par rapport à ces travaux. — Avis du 28 avril 1926 . . . . . 175  
t. XXIX, 497

**Cahier des charges.** — Esponte. — Epaisseur de vingt aunes. — Réduction à dix mètres. — Il échet de réduire l'esponte à dix mètres, lorsque l'épaisseur de vingt aunes prévue au cahier des charges était motivée par la crainte de voir les eaux de la concession voisine envahir la concession nouvelle, mais qu'aujourd'hui l'expérience acquise et la puissance des machines d'exhaure démontrent l'inanité de cette crainte. — Avis du 29 juillet 1927 . . . . . 274  
t. XXX, 316

**Cahier des charges.** — Voir Avis du 31 octobre 1924 . . . . . 72  
t. XXVIII, 664

Voir Avis du 21 septembre 1927 . . . . . 302  
t. XXX, 344

**Cahier des charges relatif à une extension de concession.** — Avis du 11 avril 1927 . . . . . 241  
t. XXIX, 1069

Avis du 1<sup>er</sup> juillet 1927 . . . . . 255  
t. XXX, 297

Avis du 15 juillet 1927 . . . . . 262  
t. XXX, 304

Avis du 31 octobre 1924 . . . . . 72  
t. XXVIII, 664

Avis du 30 mai 1924 . . . . . 41  
t. XXVIII, 633

Carrière. — Police. — Sécurité des ouvriers. — Double issue insuffisante. — Interdiction d'exploiter. — Chemin de fer. — Distance du franc-bord. — Carrière. — Nécessité d'une autorisation du Gouvernement. — 1. Il échet d'approuver l'arrêté par lequel une députation permanente a interdit de continuer l'exploitation d'une carrière souterraine, où la seconde issue de certains travaux est insuffisante à assurer la sécurité des ouvriers.

2. Dans la distance de vingt mètres du franc-bord d'un chemin de fer, il est interdit d'exploiter sans autorisation du Gouvernement une carrière, fût-ce à ciel ouvert. — Avis du 3 octobre 1924 . . . . .

64

t. XXVIII, 656

Carrière. — Communication. — Déclaration d'utilité publique. — Expropriation. — Procédure d'urgence. — Peut être accordé à un exploitant de carrière qui a obtenu déclaration d'utilité publique pour une communication à établir, le bénéfice de la procédure spéciale d'expropriation urgente autorisée par la loi du 10 mai 1926. — Avis du 18 septembre 1928.

468

t. XXX, 756

Carrière. — Danger d'inondation. — Nécessité d'assurer la sécurité des travaux. — Prescription d'un stot de protection. — Approbation de l'arrêté. — Il y a lieu d'approuver un arrêté de Députation permanente qui, sur rapport de l'Ingénieur des Mines, prescrit à l'exploitant d'une carrière de réserver, pour la sécurité des travaux, un stot de protection le long d'un ruisseau pouvant présenter danger d'inondation. — Avis du 20 juillet 1928 . . . . .

443

t. XXX, 731

Carrière. — Déclaration d'ouverture. — Avis du 21 octobre 1927 . . . . .

340

t. XXX, 382

Carrière. — Demande en déclaration d'utilité publique. — Locataire. — Inaction du propriétaire. — Recevabilité. — Communication. — Ouvrages accessoires indispensables. — Communications souterraines. — Exhaure. — Privilège étendu aux carrières. — Intérêt privé de l'exploitant. — Prix de revient abaissé. — Utilité publique. — Moyens de communication autres. — Appréciation des Ingénieurs de l'Administration. — 1. L'occupation de la surface ne peut être accordée qu'en faveur d'une mine. La déclaration d'utilité publique d'une communication à établir dans l'intérêt d'une exploitation de carrière, peut être accordée au locataire si la propriétaire n'agit pas.

2. Le droit d'établir une communication entraîne celui d'établir les ouvrages accessoires indispensables à l'usage de la communication.

3. Les carrières aussi bien que les mines peuvent obtenir la déclaration d'utilité publique pour des communications souterraines telles qu'une galerie d'exhaure.

4. L'intérêt privé de l'exploitant à abaisser son prix de revient peut être invoqué pour établir l'utilité publique.

5. Il appartient aux Ingénieurs de l'Administration d'apprécier si l'exploitant peut atteindre les mêmes avantages sans exproprier. — Avis du 23 mars 1928 . . . . .

390

t. XXX, 678

Carrière. — Transport aérien. — Déclaration d'utilité publique. — Traversée d'une grand'route. — Avis des Ponts et Chaussées. — Il y a lieu de proposer en faveur d'une carrière la déclaration d'utilité publique d'un transport aérien, destiné à la relier à une fabrique de ciment en construction et à remplacer un chemin de fer Decauville insuffisant et

encombrant la grand'route. Pour la traversée de cette route, il y a lieu de considérer l'avis de l'Ingénieur ou chef-Directeur des Ponts et Chaussées. — Avis du 3 mars 1924 . . . . . 23

*t. XXVIII, 615*

**Caution. — Stipulation inutile dans l'acte de concession.** — Avis du 23 février 1928 . . . . . 378

*t. XXX, 666*

**Certificat communal d'affichage.** — Voir Avis du 31 octobre 1924 . . . . . 72

*t. XXVIII, 664*

**Certificats communaux.** — Avis du 16 septembre-2 octobre 1925 . . . . . 126

*t. XXVIII, 1228*

Avis du 11 décembre 1928 . . . . . 144

*t. XXVIII, 1246*

**Cession partielle de concession. — Demande en autorisation. — Modification de la demande quant à l'étendue et aux limites. — Nécessité d'une instruction supplémentaire.** — Lorsqu'après l'instruction d'une demande en autorisation de cession partielle de concession, les parties s'adressent au Conseil des Mines pour que la contenance de la partie à céder soit modifiée, cette demande doit être soumise à instruction supplémentaire par l'Administration et il y a lieu à vérification du plan des nouvelles limites demandées. — Avis du 16 septembre 1925 . . . . . 124

*t. XXVIII, 1226*

**Cession.** — Avant-projet de loi (Avis sur un) pour la simplification des formalités et la réduction des délais à observer concernant les demandes en autorisation de céder une concession. — Avis du 31 mai 1928 . . . . . 420

*t. XXX, 708*

**Cession de concession. — Copropriétaires indivis. — Demande n'émanant pas de tous les copropriétaires. — Non recevabilité. — Cession de part indivise de concession. — Possibilité d'autorisation. — Licitacion de concession indivise. — Nécessité d'adjudication en bloc.** — La cession d'une concession de mines ne peut être autorisée sur demande émanant de certains des copropriétaires de cette concession.

Chacun d'eux pourrait être autorisé à céder la part « indivise » dont il justifierait être propriétaire.

Il pourrait aussi faire ordonner par justice la licitation de la concession, mais seulement par voie d'« adjudication en bloc de la concession entière ». — Avis des 8-18 novembre 1927 . . . . . 345

*t. XXX, 387*

**Cession. — Prix et conditions non indiqués. — Communication ultérieure au Conseil des Mines. — Non recevabilité de la demande.** — N'est pas recevable une demande en autorisation de cession de concession, si cette demande ne fait connaître ni le prix, ni les conditions de la cession.

L'irrégularité n'est pas couverte par une communication unilatérale adressée dans la suite au Conseil des Mines et sur laquelle n'ont porté ni le rapport de l'Ingénieur des Mines, ni l'avis de la Députation permanente. — Avis du 31 octobre 1924 . . . . . 67

*t. XXVIII, 661*

**Cession de concession. — Demandes distinctes. — Ensemble indivisible. — Avis unique. — Cession de concession. — Cessionnaire (Société) à créer. — Autorisation. — Termes de l'acte de société. — Délai. — Autorisation.**

— **Cession de parts indivise d'une concession.**  
 — **Autorisation.** — 1. Lorsque trois demandes de cession de concessions forment un tout indivisible, elles doivent être examinées ensemble (dans un seul avis).

2. Peut être autorisée la cession de concessions à une société à créer par fusion de la société concessionnaire avec d'autres sociétés, lorsque cette cession est de nature à favoriser la mise à fruit des gisements concédés. En ce cas, il échet d'arrêter les termes de l'acte de société à passer et le délai dans lequel cet acte devra être intervenu.

3. Peut être autorisée la cession d'une part indivise dans une concession. (Résolu implicitement. — Avis du 21 octobre 1927 . . .

324

*t. XXX, 366*

**Cession de concession. — Projet produit.**  
 — **Stipulation de délai pour passer acte conforme.** — En cas d'autorisation de céder une concession et de la réunir à une autre, il y a lieu de stipuler que l'acte de la cession sera passé conformément aux clauses du projet produit et dans un délai fixé à partir de l'arrêté d'autorisation. — Avis du 27 mars 1925 . . .

88

*t. XXVIII, 1190*

**Cession de concession. — Conditions de l'opération. — Justification de propriété. — Facultés financières.** — Il n'y a pas lieu d'autoriser une cession de concession si les parties ne font pas connaître les conditions de la cession, si la propriété n'est pas entièrement justifiée dans le chef du cédant et si le cessionnaire n'a pas justifié de facultés financières adéquates aux charges de l'entreprise. — Avis du 8 avril 1925 . . . . .

94

*t. XXVIII, 1196*

**Cession de concession. — Nécessité de produire le titre de propriété de la concession et de faire connaître les conditions de la cession.**  
 — 1. Celui qui demande autorisation de céder une concession doit produire son titre de propriété.

2. Les demandeurs en autorisation de céder et d'acquérir une concession doivent faire connaître à l'Administration des Mines les conditions de la cession. — Avis du 21 janvier 1927 . . . . .

211

*t. XXIX, 1039*

**Cession de concession. — Demande en autorisation. — Intérêt général non lésé. — Avis favorable.** — Une cession de concession peut être autorisée lorsqu'elle n'est pas défavorable à l'intérêt général.

(N. B.: La fusion des deux concessions en une seule n'était pas demandée; sinon, il eût fallu examiner si la fusion serait favorable à l'intérêt général. — Avis du 16 mars 1927 . . . . .

230

*t. XXIX, 1058*

**Cession de concession. — Facultés financières du cessionnaire. — Responsabilité solidaire pour dommages causés par travaux antérieurs à la cession. — Députation permanente. — Information sur les facultés du cessionnaire. — Insuffisance d'une simple affirmation.**  
 — 1. Pour l'examen des facultés financières de l'acquéreur d'une concession, il faut tenir compte de ce qu'il sera légalement tenu pour le tout, avec son cédant, de tous dommages pouvant résulter des travaux miniers déjà faits.

2. Les députations permanentes doivent prendre des informations sur les facultés financières et techniques des cessionnaires. Il ne suffit donc pas qu'elles affirment dans leur

avis l'existence de ces facultés. — Avis du  
26 août 1927 . . . . . 297

*t. XXX, 339*

**Cession. — Demande en autorisation. — Conditions non indiquées. — Non recevabilité. — Demande en extension liées à la cession projetée. — Surséance. — 1.** En cas de demande en autorisation de cession de concession ou de partie de concession, les conditions et modalités de la cession doivent être indiquées dans la requête.

**2.** Si des demandes en extension forment ensemble avec une demande en autorisation de cession qui n'est pas en état, il y a lieu de surseoir aussi à l'avis sur les demandes en extension. — Avis du 1<sup>er</sup> avril 1927 . . . . . 237

*t. XXIX, 1065*

**Cession d'un titre de préférence. — Voir**  
Avis du 30 mai 1924 . . . . . 41

*t. XXVIII, 633*

**Cession. — Demande en autorisation. — Adjudication au cédant non encore approuvée. — Non recevabilité. — Demande unilatérale non recevable. — 1.** N'est pas recevable une demande en autorisation de cession de concession formée par un adjudicataire qui n'a pas encore obtenu l'approbation de l'adjudication.

**2.** Lorsque l'adjudicataire cédant aura obtenu cette approbation, il faudra en outre que son cessionnaire s'associe à la demande en autorisation de céder. — Avis du 25 février 1927 . . . . . 226

*t. XXIX, 1054*

**Cession. — Demande en autorisation. — Engagement unilatéral. — Pièces non soumises à l'Administration des Mines. — Non recevabilité. — La demande en autorisation de ces-**

sion de concession ne peut être accueillie :  
1<sup>o</sup> lorsqu'il appert des pièces produites qu'une seule des parties s'est « définitivement » engagée sous réserve de l'autorisation; 2<sup>o</sup> lorsque ces pièces n'ont fait l'objet ni d'un rapport de l'Administration des Mines, ni d'un avis de la Députation permanente. — Avis du 25 février 1927 . . . . . 228

*t. XXIX, 1056*

Voir Avis du 25 février 1927 . . . . . 226

*t. XXIX, 1054*

**Cession et extension. — Voir Avis du 3**  
juin 1927 . . . . . 248

*t. XXIX, 1076*

**Cession et réunion de concessions. — Autorisation. — Réunion de concessions qui en comprennent plusieurs. — Délimitation globale. — Délimitation. — Point de départ. — Directive à suivre. — Acte de vente à passer. Fixation du délai. — 1.** Il y a lieu d'autoriser la cession d'une concession et sa réunion à la concession de la Société acquéreuse, lorsque cette opération est favorable à la bonne exploitation des deux concessions, partant conforme à l'intérêt général.

**2.** Dans le cas où les deux concessions à réunir comprennent plusieurs petites concessions précédemment réunies et diverses extensions, il peut être utile d'insérer dans l'arrêté d'autorisation une délimitation globale de l'ensemble constitué.

**3.** Il est d'usage et il convient de prendre pour point de départ d'une délimitation à définir l'angle nord-ouest du périmètre et de définir d'abord la limite nord.

**4.** Il y a lieu de fixer délai pour la passation de l'acte de vente à intervenir. (Comp. avis 29 février 1924.) — Avis du 14 mars 1924 . . . . . 26

*t. XXVIII, 618*

<b>Cession partielle de concession. — Délimitation. — Modification en cours d'instruction. — Nécessité de recommencer l'instruction. — Avancement des travaux miniers. — Nouvelle modification de la limite.</b> — Lorsque, au cours de l'instruction d'une demande en autorisation de cession partielle de concession, en vue d'améliorer la limite entre deux concessions, les parties ont demandé une modification à la limite proposée par elles et qu'il a, par suite, été jugé nécessaire de recommencer l'instruction, il appartient à l'Ingénieur en chef-Directeur de modifier encore cette limite dans ses propositions, si les travaux miniers exécutés depuis son premier rapport, justifient la nouvelle modification proposée par lui. — Avis du 26 février 1926 . . . . .	157
	<i>t. XXIX, 479</i>
<b>Cession.</b> — Voir Avis du 31 octobre 1924. . . . .	67
	<i>t. XXVIII, 661</i>
<b>Cession à deux différents cessionnaires. — Un seul arrêté.</b> — Avis du 21 septembre 1927. . . . .	308
	<i>t. XXX, 350</i>
<b>Cession de mine sous séquestre.</b> — Avis du 21 septembre 1927 . . . . .	308
	<i>t. XXX, 350</i>
<b>Cession de part indivise.</b> — Avis du 11 décembre 1928 . . . . .	489
	<i>t. XXX, 777</i>
<b>Cession. — Demande unilatérale.</b> — Avis du 11 décembre 1928 . . . . .	489
	<i>t. XXX, 777</i>
<b>Cession partielle à l'occasion d'un accord sur demandes concurrentes.</b> — Voir Avis du 29 février 1924 . . . . .	9
	<i>t. XXVIII, 601</i>

<b>Cession sans contreprestation.</b> — Avis du 3 juin 1927 . . . . .	248
	<i>t. XXIX, 1076</i>
<b>Cessionnaire (société) à créer.</b> — Avis du 21 octobre 1927 . . . . .	324
	<i>t. XXX, 366</i>
<b>Changement de nom de concession.</b> — Voir Avis du 5 février 1924 . . . . .	6
	<i>t. XXVIII, 598</i>
<b>Chemin communal traversé.</b> — Avis du 29 avril 1925 . . . . .	96
	<i>t. XXVIII, 1198</i>
Avis du 11 décembre 1925 . . . . .	147
	<i>t. XXVIII, 1250</i>
<b>Chemin de fer longeant une carrière.</b> — Avis du 3 octobre 1924 . . . . .	64
	<i>t. XXVIII, 656</i>
<b>Chemin de fer nécessaire.</b> — Avis du 29 avril 1925 . . . . .	96
	<i>XXVIII, 1198</i>
<b>Circulation sur les terrils.</b> — Avis du 2 avril 1928 . . . . .	404
	<i>t. XXX, 692</i>
<b>Clôture murée.</b> — Avis du 25 février 1927. . . . .	217
	<i>t. XXIX, 1045</i>
Avis du 3 juin 1927 . . . . .	247
	<i>t. XXIX, 1075</i>
<b>Comité d'évaluation.</b> — Avis 27 juin 1928. . . . .	440
	<i>t. XXX, 728</i>
<b>Commission opposante.</b> — Avis 3 juin 1927 . . . . .	246
	<i>t. XXX, 1074</i>
Avis du 23 février 1928 . . . . .	378
	<i>t. XXX, 1066</i>

<b>Communication. — Voir Voies de communication.</b>	
<b>Communications souterraines. — Avis du 23 mai 1928 . . . . .</b>	390
	<i>t. XXX, 678</i>
<b>Comptabilité. — L'unification de la comptabilité de deux concessions peut être une raison d'accorder la réunion de celles-ci. — Avis du 30 mai 1924 . . . . .</b>	49
	<i>t. XXVIII, 641</i>
<b>Concessions appartenant au même propriétaire. — Réunion en une concession. — Il échet d'autoriser la réunion en une seule concession de deux concessions appartenant au même propriétaire, lorsque cette réunion doit amener une économie de frais d'exploitation et permettre une mise à fruit plus prompte de l'une de ces concessions. — Avis 22 mai 1925 . . . . .</b>	106
	<i>t. XXVIII, 1208</i>
<b>Concession par couches. — Fusion. — Voir Avis du 29 février 1924 . . . . .</b>	9
	<i>t. XXVIII, 601</i>
<b>Concessionnaire décédé. — Voir Avis du 12 mars 1926 . . . . .</b>	161
	<i>t. XXIX, 484</i>
<b>Avis du 14 novembre-5 décembre 1924 . . . . .</b>	76
	<i>XXVIII, 668</i>
<b>Avis du 14 novembre-5 décembre 1924 . . . . .</b>	79
	<i>t. XXVIII, 671</i>
<b>Concessionnaire disparu. — Avis du 14 novembre-5 décembre 1924 . . . . .</b>	76
	<i>t. XXVIII, 668</i>
<b>Concours du cédant et du cessionnaire nécessaire pour la validité d'une demande de cession. — Avis du 25 février 1927 . . . . .</b>	226
	<i>t. XXIX, 1054</i>

<b>Avis du 25 février 1927 . . . . .</b>	228
	<i>t. XXIX, 1056</i>
<b>Conditions arbitraires mises à l'autorisation d'un transport aérien. — Avis 30 mars 1926 . . . . .</b>	164
	<i>t. XXIX, 486</i>
<b>Conditions de cession. — Avis du 21 janvier 1927 . . . . .</b>	211
	<i>t. XXIX, 1039</i>
<b>Avis du 1<sup>er</sup> avril 1927 . . . . .</b>	237
	<i>t. XXIX, 1065</i>
<b>Avis du 3 juin 1927 . . . . .</b>	248
	<i>t. XXIX, 1076</i>
<b>Avis du 8 avril 1925 . . . . .</b>	94
	<i>t. XXVIII, 1196</i>
<b>Connexité de plusieurs demandes en concession. — Avis du 21 octobre 1927 . . . . .</b>	324
	<i>t. XXX, 366</i>
<b>Connexité des demandes, entraîne celle des rapport et avis. — Avis du 18 septembre 1928 . . . . .</b>	449
	<i>t. XXX, 737</i>
<b>Constructions élevées par le propriétaire après l'arrêté autorisant l'occupation. — Avis du 27 juin 1928 . . . . .</b>	438
	<i>t. XXX, 726</i>
<b>Copropriétaires indivis inactifs. — Avis du 9-22 juillet 1926 . . . . .</b>	178
	<i>t. XXIX, 500</i>
<b>Copropriétaires bailleurs de concession. — Avis du 21 octobre-18 novembre 1927 . . . . .</b>	343
	<i>t. XXX, 385</i>
<b>Copropriétaires cédants. — Avis du 8-18 novembre 1927 . . . . .</b>	345
	<i>t. XXX, 387</i>

<b>Copropriétaire indivis décédé. — Avis du 11 décembre 1928 . . . . .</b>	489
<i>t. XXX, 777</i>	
<b>Couches superposées fusionnées par cession ou par extension. — Avis du 29 février 1924.</b>	9
<i>t. XXVIII, 601</i>	
Avis du 11 avril 1927 . . . . .	241
<i>t. XXIX, 1069</i>	
<b>Couches supérieures demandées en extension par le concessionnaire des couches sous-jacentes. — Avis du 11 avril 1927 . . . . .</b>	241
<i>t. XXIX, 1069</i>	
<b>Création d'un siège. — Emplacement convenable. — Avis du 21 octobre 1927 . . . . .</b>	331
<i>t. XXX, 373</i>	
Avis du 21 octobre 1927 . . . . .	337
<i>t. XXX, 379</i>	

**Déchéance. — Concessionnaires disparus. — Art. 69, 8° du Code de procédure civile. — Concessionnaire décédé. — Héritiers disparus. — Même article. — Héritiers inconnus. — Impossibilité de procéder. — Nécessité de compléter la loi. — 1.** Lorsque les concessionnaires ont disparu ou ont quitté le pays et qu'il n'est pas possible de retrouver leurs traces ou celles de leurs représentants actuels, il faut, tant pour la sommation de reprendre l'exploitation que pour l'assignation en déchéance, procéder conformément à l'article 69, 8° du Code de procédure civile.

**2.** Lorsque le concessionnaire est mort intestat, que ses héritiers sont connus, mais que certains d'entr'eux ne se retrouvent pas, ceux-ci doivent être sommés et assignés selon le même article 69, 8° du Code de procédure civile.

**3.** Mais si les héritiers demeurent inconnus, la loi ne donne pas moyen de poursuivre l'action. Elle devrait être complétée par un système de publications de sommation « aux ayants-droit »; il faudrait légiférer dans le même sens pour l'exécution des jugements par défaut. — Avis des 14 novembre-5 décembre 1924 . . . . . 76

*t. XXVIII, 668*

**Déchéance. — Concessionnaires décédés. — Héritiers restés inconnus. — Insuffisance de la législation existante. —** Lorsqu'une concession a été octroyée en 1858, il est à peu près certain que les concessionnaires sont tous décédés. Il importe de s'en assurer et de rechercher leurs héritiers ou ayants-droit. Si les recherches n'aboutissaient pas, il serait, sous la loi actuelle, impossible de poursuivre en toute sécurité l'action en déchéance. — Avis des 14 novembre-5 décembre 1924 . . . . . 79

*t. XXVIII, 671*

**Déchéance. — Société en liquidation. — Adjudication de concession. — Absence d'approbation. — Retrait de la demande d'approbation. — Propriété non valablement transférée. — Clôture de liquidation inopérante. —** Lorsqu'une société propriétaire d'une concession de mines a été mise en liquidation et que la concession a été adjugée publiquement postérieurement à la loi du 5 juin 1911, que l'adjudicataire a demandé l'approbation de son acquisition, mais est décédé sans l'avoir obtenue et que ses ayants-droit ont retiré la demande d'approbation, la concession demeure propriété de la Société qui l'avait mise en adjudication. Dans ce cas, la clôture de la liquidation n'a pu être valablement prononcée et c'est contre cette Société que la déchéance

peut être poursuivie. — Avis du 23 décembre 1924 . . . . .

80

t. XXVIII, 672

**Déchéance de concession. — Société civile propriétaire. — Mise en liquidation. — Cession de la concession non prouvée. — Mandataire décédé. — Mandat non transmis aux héritiers. — Nécessité de rechercher les héritiers des sociétaires. — Toute mine concédée doit avoir un propriétaire.**

Une société propriétaire de concession le reste tant qu'elle n'a pas fait cession et dès lors sa liquidation n'est pas terminée.

Si elle avait un mandataire qui est décédé, les héritiers de celui-ci n'ont pas hérité du mandat.

De simples renseignements ne peuvent suffire à prouver la cession.

Ce sont les héritiers des membres de la société (civile) propriétaire qu'il faut rechercher pour la procédure en déchéance. — Avis des 16 octobre-20 novembre 1925 . . . . .

140

t. XXVIII, 1242

**Déchéance. — Jugement par défaut. — Société anonyme en liquidation. — Liquidateurs décédés, non remplacés. — Liquidation non terminée. — Société restée propriétaire. — Impossibilité de rendre le jugement définitif. —** Lorsque le jugement de déchéance de concession a été rendu par défaut contre une société anonyme en liquidation, dont les liquidateurs sont décédés et n'ont pas été remplacés, ce jugement doit, pour être définitif, avoir été suivi d'un acte d'exécution tel que cette exécution ait dû être connue de la partie défaillante.

La signification à l'ancien domicile social, avec remise de l'exploit au bourgmestre, n'a

pas ce caractère et la procédure ne peut aboutir.

La concession ne peut être considérée comme bien sans maître, car la société en liquidation en est restée propriétaire. — Avis du 30 mars 1926 . . . . .

170

t. XXIX, 492

**Déchéance de concession. — Société liquidée. — Omission d'une concession inactive. — Liquidateurs décédés. — Sommutation faite au siège social. — Copie remise au bourgmestre. — Régularité. — 1.** Si une concession minière inactive a été omise dans un acte de liquidation, il ne résulte pas de là présomption que cette concession avait cessé de faire partie du patrimoine social liquidé.

**2.** Est régulière, tous les liquidateurs étant décédés, la signification au siège social de la sommation préalable à déchéance, avec remise au bourgmestre de copie de la sommation. — Avis du 7 janvier 1927 . . . . .

209

t. XXIX, 1037

**Déchéance. — Société anonyme en liquidation. — Liquidateurs décédés. — Concession non vendue. — Exploit notifié au dernier siège social. — Validité. —** N'est pas un bien sans maître tombé dans le domaine public, une concession constituée au nom d'une société anonyme mise en liquidation, puis dissoute, si la concession exposée en vente par les liquidateurs n'a pas trouvé acquéreur.

Cette concession est restée propriété de la société. Les liquidateurs étant décédés, la sommation de reprendre les travaux à peine de déchéance est valablement notifiée au dernier siège social, avec remise de la copie d'exploit au bourgmestre. — Avis 17 décembre 1926.

202

t. XXIX, 524

- Déchéance. — Héritiers inconnus. — Avis**  
du 11 décembre 1928 . . . . . 489  
*t. XXX, 777*
- Déchéance. — Avis du 1<sup>er</sup> mai 1928 . . . . .** 408  
*t. XXX, 696*
- Déchéance. — Voir Poursuite en déchéance  
et sommation.**
- Déclaration d'ouverture de carrière. —**  
Avis du 21 octobre 1927 . . . . . 340  
*t. XXX, 382*
- Déclaration d'utilité publique nécessaire  
pour expulser partiellement un locataire d'un  
bien communal, même si la commune proprié-  
taire consent à l'aliénation. — Avis du 30  
mai 1924 . . . . .** 46  
*t. XXVIII, 638*
- Déclaration d'utilité publique. — Voir Avis**  
du 20 juin 1924 . . . . . 52  
*t. XXVIII, 644*
- Voir Avis du 18 juillet 1924 . . . . . 58  
*t. XXVIII, 650*
- Déclaration d'utilité publique ou occupation  
de terrain. — Demande à double effet. —  
Chemin. — Raccordement par fer aux voies  
d'eau. — Nécessité. — Traversée de chemins  
communaux. — Autorisation refusée par la  
commune. — Occupation impossible. — Pro-  
position de déclaration d'utilité publique. —  
Conditions en vue de la sécurité. — Libellé.**  
— 1. Une partie ayant, en vue d'établir un  
raccordement par fer, demandé à la fois le  
bénéfice de l'occupation et celui de la déclara-  
tion d'utilité publique, il y a lieu de choisir.
2. La loi n'a ni défini, ni même employé  
l'expression « chemin nécessaire ». La notion  
de nécessité doit donc être appréciée selon les

circonstances. Un raccordement aux voies  
d'eau peut être estimé nécessaire, même s'il  
y a déjà raccordement à voie ferrée.

3. Nonobstant la nécessité d'un raccorde-  
ment contenu dans le périmètre concédé, il y  
a lieu de procéder non par occupation, mais  
par déclaration d'utilité publique, s'il faut tra-  
verser des chemins d'une commune qui refuse  
l'autorisation.

4. Il appartient au Conseil des Mines de pro-  
poser, après rapports et avis de l'Administra-  
tion, des conditions en vue de sauvegarder la  
sécurité publique et d'assurer la conservation  
des voies à traverser. Le libellé des conditions  
demandées doit être précisé et non trop gé-  
néral. — Avis du 29 avril 1925 . . . . .

96

*t. XXVIII, 1198*

**Déclaration d'utilité publique. — Transport  
aérien. — Plan de la concession non produit.**  
— Traversée de routes et chemins. — Rap-  
port du service provincial non produit. —  
Conditions de sécurité non produites. — En-  
quête de commodo et incommodo. — Durée.  
— Calcul. — Jours francs. — Irrégularité. —

1. A une demande de déclaration d'utilité pu-  
blique d'un transport aérien, doit être joint un  
plan indiquant les limites de la concession et  
les sièges. — Le rapport du service technique  
provincial doit être produit s'il y a à traverser  
des routes et sentiers. — Si le Conseil commu-  
nal a proposé des conditions de sécurité, leur  
texte doit figurer au dossier.

2. Le délai de 15 jours prescrit pour la  
durée de l'enquête préalable à la déclaration  
d'utilité publique, doit être calculé en jours  
francs. — Avis du 11 décembre 1925 . . . . .

147

*t. XXVIII, 1250*

<b>Déclaration d'utilité publique. — Avis du</b> 21 janvier 1927 . . . . .	213
<i>t. XXIX, 1041</i>	
<b>Déclaration d'utilité publique. — Avis du</b> 30 mars 1926 . . . . .	164
<i>t. XXIX, 486</i>	
<b>Déclaration d'utilité publique. — Voir Avis</b> du 26 août 1927 . . . . .	292
<i>t. XXX, 334</i>	
<b>Déclaration d'utilité publique. — Avis du</b> 21 septembre 1927 . . . . .	314
<i>t. XXX, 356</i>	
<b>Déclaration d'utilité publique. — Avis du</b> 21 octobre 1927 . . . . .	337
<i>t. XXX, 379</i>	
<b>Déclaration d'utilité publique (demande de) en concurrence avec demande d'occupa- tion. — Avis du 25 novembre 1927 . . . . .</b>	350
<i>t. XXX, 392</i>	
<b>Déclaration d'utilité publique. — Double demande par le propriétaire et par le locataire. — Avis du 26 janvier 1928 . . . . .</b>	373
<i>t. XXX, 661</i>	
<b>Déclaration d'utilité publique. — Avis du</b> 23 mars 1928 . . . . .	390
<i>t. XXX, 678</i>	
<b>Déclaration d'utilité publique impossible. —</b> Avis du 18 juillet 1924 . . . . .	58
<i>t. XXVIII, 650</i>	
Avis du 20 juin 1924 . . . . .	52
<i>t. XXVIII, 644</i>	
<b>Déclaration d'utilité publique urgente. —</b> Avis du 18 septembre 1928 . . . . .	468
<i>t. XXX, 756</i>	

<b>Défaut de la Société poursuivie en dé- chéance. — Avis du 30 mars 1926 . . . . .</b>	170
<i>t. XXIX, 492</i>	
<b>Délai d'approbation d'une adjudication. —</b> Avis du 23 février 1928 . . . . .	385
<i>t. XXX, 673</i>	
Avis du 12 mars 1926 . . . . .	161
<i>t. XXX, 484</i>	
<b>Délai d'instruction devant le Conseil. —</b> Avis du 1 <sup>er</sup> avril 1927 . . . . .	239
<i>t. XXIX, 1067</i>	
<b>Délai pour créer société entre cédant et cessionnaire. — Avis du 21 octobre 1927 . . . . .</b>	324
<i>t. XXX, 366</i>	
<b>Délai pour passer acte de cession. — Avis</b> du 27 mars 1925 . . . . .	88
<i>t. XXVIII, 1190</i>	
<b>Délai pour user d'une autorisation à percer une esponge. — Avis du 9 mai 1924 . . . . .</b>	39
<i>t. XXVIII, 631</i>	
<b>Délimitation globale de concessions fusion- nées. — Avis du 14 mars 1924 . . . . .</b>	26
<i>t. XXVIII, 618</i>	
<b>Délimitation de concessions réunies. —</b> Avis du 31 octobre 1928 . . . . .	475
<i>t. XXX, 763</i>	
<b>Délimitation. — Avis du 26 février 1926 . . . . .</b>	157
<i>t. XXIX, 479</i>	
<b>Demande d'affichage. — Avis du 3 juillet 1925 . . . . .</b>	108
<i>t. XXVIII, 1210</i>	
<b>Demandes concurrentes. — Voir Avis du</b> 29 février 1924 . . . . .	9
<i>t. XXVIII, 601</i>	

**Demande de cession.** — Voir **Cession.**

**Demande de déchéance.** — Voir **Déchéance.**

**Demande de fusion.** — Voir **Fusion.**

**Demande de réunion.** — Voir **Fusion.**

**Demandes en concession.** — Refus d'ordonner la publication. — Recours du Ministre. — Démonstration de l'existence et des principales allures du gîte. — Non nécessité d'avoir déjà démontré l'exploitabilité fructueuse. — En cas de refus par la Députation permanente d'ordonner l'affichage et les insertions d'une demande en concession de Mines, l'auteur de cette demande peut recourir auprès du Ministre.

Il échet d'accueillir le recours si les recherches faites ont démontré l'existence d'un gîte minier dans le périmètre sollicité et ont précisé les principales allures de ce gîte. Peu importe que ne soit pas encore démontrée la possibilité d'une exploitation fructueuse. — Avis du 3 juillet 1925 . . . . .

108

t. XXVIII, 1210

**Demande en concession de mines.** — Formalité de publicité. — Insertion avant affichage. — Nullité. — Moyen de l'éviter. — Affichage dans diverses communes. — Nécessité d'une certaine coïncidence. — Surveillance par les intéressés. — Surveillance par le Gouverneur. — Possibilité d'action en vue d'insertion. — Publicité dans des communes de deux provinces. — Action éventuelle de l'Administration centrale sur les deux Gouverneurs. — Certificats communaux incomplets ou erronés, intervention de l'Administration provinciale, au besoin de l'Administration centrale. — 1. En cas de demande de concession de mines, toutes les insertions exigées par la loi doivent avoir lieu « pendant » la durée des affiches.

Il y a donc nullité, si la première insertion au « Moniteur » a eu lieu avant que l'affichage ait été fait dans toutes les communes où il est requis. Cette nullité peut être évitée en faisant, avant l'enlèvement des affiches, une troisième insertion au « Moniteur » trente jours après la seconde.

Il n'est plus requis d'insérer dans plus d'un journal par localité.

2. Il n'est pas satisfait à la loi lorsqu'il n'y a pas, dans les diverses communes, une suffisante coïncidence de publicité pour permettre les insertions au cours de la période de coïncidence.

3. Il appartient aux intéressés de se tenir au courant des affiches et insertions et de signaler à l'autorité provinciale, en temps utile, ce qui leur paraîtrait irrégulier.

4. Les Gouverneurs ont le devoir de surveiller et procurer l'exécution de la loi minière par les autorités communales; ils peuvent envoyer à un journal de la commune qui resterait en défaut la demande à insérer.

5. Si la publicité doit se faire dans des communes de deux provinces, il appartient à l'Administration centrale de faire, au besoin, agir simultanément les Gouverneurs des deux provinces.

6. Si des certificats d'administrations communales sont incomplets ou entachés d'erreur matérielle, il appartient à l'Administration provinciale, au besoin à l'Administration centrale, de réclamer un certificat complété ou corrigé. — Avis des 16 septembre-2 octobre 1925 . . . . .

126

t. XXVIII, 1228

**Demande en concession.** — Insertion antérieure à l'affichage. — Nullité de l'instruction.

— **Insertion incomplète. — Omission de la demande. — Nullité. — Insertion. — Feuille hebdomadaire. — Sens du mot « Journal ».** — 1. Si une insertion obligatoire a eu lieu les 3 et 31 mai, tandis que l'affichage date pour certaines communes du 4 mai seulement, l'instruction n'est pas régulière.

2. Il en est de même si une des insertions reproduit seulement le texte de l'arrêté de la Députation permanente, mais pas la demande en concession.

3. Une feuille hebdomadaire doit-elle être considérée comme un « journal »? (Non résolu.) — Avis du 2 octobre 1925 . . . . .

133

*t. XXVIII, 1235*

**Demande en concession. — Formes de publicité. — Défense de les scinder. — Autorité provinciale. — Droit de fixer dates. — Devoir de surveillance.** — Les formalités légales de publication des demandes en concession par voie d'affiches et d'insertions constituent un ensemble qu'il est d'intérêt général de ne pas laisser scinder.

En vue d'assurer la simultanéité, la Députation peut fixer dates aux administrations communales pour l'affichage et les insertions.

Il est du devoir de l'autorité provinciale et de l'intérêt des demandeurs de surveiller l'exécution des formalités de publicité. — Avis du 6 novembre 1925 . . . . .

135

*t. XXVIII, 1237*

**Demande en concession. — Formalités de publicité. — Insertions trop rapprochées. — Nullité. — Certificats communaux. — Publication hebdomadaire. — Insertions complètes antérieures.** — 1. L'instruction est irrégulière lorsqu'il ne s'est pas écoulé 30 jours entre les deux insertions, même s'il s'agit d'une publication hebdomadaire.

Mais il n'y a aucune irrégularité à ce que les deux insertions soient distantes de plus de 30 jours, pourvu que les deux aient lieu pendant la durée de l'affichage.

2. Après que deux insertions complètes ont eu lieu, il serait inadmissible que l'Administration communale certifie l'absence de tout journal capable de faire les insertions. — Avis du 11 décembre 1925 . . . . .

144

*t. XXVIII, 1246*

**Demande en concession. — Exhaure. — Surface. — Craintes pour les eaux utiles. — Avis interlocutoire.** — Avant d'accorder une concession, il échet de consulter l'Administration sur le point de savoir si l'exhaure prévue n'asséchera pas la région; si, d'autre part, l'exploitation minière serait possible, à supposer l'exhaure interdite; enfin, quelles clauses seraient éventuellement à ajouter au cahier des charges habituel en vue d'assurer la conservation des eaux utiles de la surface. — Avis du 21 septembre 1927 . . . . .

302

*t. XXX, 344*

**Demandes en concession. — Publication de l'arrêté de la Députation permanente. — Non publication du texte contenant les motifs de la demande. — Nullité.** — La demande en concession de mines doit être publiée intégralement. Il ne suffit pas de faire afficher et insérer l'arrêté de la Députation permanente, si cet arrêté se borne à faire connaître l'objet de la demande et le périmètre proposé sans reproduire le texte contenant les motifs invoqués à l'appui de la demande. — Avis du 27 juin 1928 . . . . .

428

*t. XXX, 716*

**Demandes en concession. — Rapport commun. — Avis unique. — Titre à préférence.**

— **Propriété de la surface.** — Etendue insuffisante. — **Titre à préférence.** — **Inventeur.** — **Découverte d'un gisement utilement exploitable.** — **Titre à préférence.** — **Inventeur.** — **Sondages trop rapprochés d'autres sondages fructueux et antérieurs.** — **Demande en état.** — **Demande concurrente non en état.** — **Pas lieu à remise.** — **Redevance fixe.** — **Chiffre à adopter: deux francs.** — **Facultés financières.** — **Capital insuffisant.** — **Nécessité de différer l'octroi de concession.** — 1. Lorsque deux demandes sont connexes par suite de la contiguïté des territoires demandés, ainsi que des conventions venues entre les auteurs des demandes et que celles-ci ont fait l'objet d'un seul rapport de l'Ingénieur des Mines, il convient d'en faire l'objet d'un avis d'ensemble.

2. Le titre à préférence légalement attribué au propriétaire de la surface, ne peut être attribué à celui qui ne possède point tout le terrain reconnu nécessaire à l'exploitation régulière et profitable de la mine.

3. Possède le titre d'inventeur, celui dont les sondages ont reconnu un gisement continu, riche et susceptible d'une exploitation utile.

4. Ne confèrent pas le titre d'inventeur des sondages fructueux situés à 800 et à 1,600 mètres de sondages fructueux aussi et dont les recoupes de charbon sont antérieures.

5. La solution d'une demande en concession qui est en état ne peut pas être retardée par l'examen d'autres demandes dont les auteurs ont eu, comme opposant à la demande qui est en état, toutes facilités de faire valoir leurs moyens.

6. Il convient d'adopter pour la redevance fixe le chiffre de deux francs par hectare.

7. Si une société demanderesse ayant titre à obtention de concession ne justifie pas des

facultés financières, il y a lieu de réserver l'avis définitif jusqu'à justification d'un capital suffisant. — Avis du 18 septembre 1928 . . .

449

t. XXX, 737

**Demande en concession de mine.** — **Avis reconnaissant titre à préférence et déterminant territoire à accorder après justification des facultés financières.** — **Nécessité d'un nouvel avis de Députation permanente.** — **Société demanderesse.** — **Statuts, objet social.** — **Exploitation non prévue.** — Lorsque, dans un avis sur une demande de concession, le Conseil a, selon le désir du demandeur, indiqué le territoire à lui concéder après justification des facultés financières, cet avis ne constitue pas une simple demande de renseignements, mais il dessaisit le Conseil et les justifications à fournir devront être soumises à l'avis préalable de la Députation permanente.

A la base de l'examen des facultés financières se trouve l'examen des statuts de la société demanderesse pour vérifier s'ils l'autorisent à exploiter une concession de mine. — Avis du 11 décembre 1928 . . . . .

486

t. XXX, 774

**Demande en concession.** — **Certitude d'existence de la mine.** — **Absence de titre légal à préférence.** — **Territoire non concurrencé.** — **Intérêt général.** — **Avis favorable.** — **Facultés financières.** — **Société de recherches.** — **Exploitation prévue aux statuts.** — **Engagement d'augmenter le capital.** — **Garantie de l'émission.** — 1. Un territoire dans lequel est certaine l'existence d'une mine utilement exploitable, peut être partagé entre deux demandeurs en concession qui ne possèdent aucun titre légal à préférence, si ce territoire n'est plus concurrencé par d'autres demandeurs ayant titre légal à préférence (inventeurs) et

si l'octroi des concessions envisagées doit être favorable à l'intérêt général.

2. Peut être considérée comme justifiant des facultés financières nécessaires à l'exploitation une société de recherches si : 1° les statuts l'autorisent à exploiter; 2° elle s'engage à porter dans les six mois son capital à 20 millions; 3° de puissantes sociétés industrielles s'engagent à garantir l'émission de ce capital. — Avis du 14 décembre 1928 . . . . .

494

*t. XXX, 782*

**Demande en extension. — Voir Extension.**

**Dénomination de concessions fusionnées. —** Avis du 29 février 1924 . . . . .

9

*t. XXVIII, 601*

**Dépôt de mémoire au greffe du Conseil, la veille du jour d'expiration du délai. — Requête en obtention de délai pour répondre. — Arrêté octroyant nouveau délai. —** Il échet d'accorder au demandeur en extension un nouveau délai pour répondre, lorsque des opposants (ville et commune) ont déposé des mémoires la veille du jour où expirait le délai de dépôt au greffe du dossier et du rapport. — Avis du 1<sup>er</sup> avril 1927 . . . . .

239

*t. XXIX, 1067*

**Division de concession. — Avis du 21 septembre 1927 . . . . .**

308

*t. XXX, 350*

**Division de concession: conséquences au point de vue des redevances. — Avis des 3-22 juillet 1925 . . . . .**

115

*t. XXVIII, 1217*

**Documents techniques postérieurs au rapport de l'Ingénieur. — Avis du 3 juin 1927 . . . . .**

246

*t. XXIX, 1074*

**Double autorisation de céder une mine divisée. — Arrêté unique. — Avis du 21 septembre 1927 . . . . .**

308

*t. XXX, 350*

Voir Avis du 21 octobre 1927 . . . . .

324

*t. XXX, 366*

**Double demande en déclaration d'utilité publique d'une communication. — Demande du propriétaire. — Demande du locataire. — Raccordement existant, mais menacé de suppression. — Recevabilité. — Demande s'étendant à un quai de déchargement utile, mais non partie intégrante nécessaire du raccordement. — Non recevabilité de la demande pour ce quai. — 1. Si le propriétaire et le locataire d'une carrière ont présenté chacun une requête en vue d'obtention à son profit d'une déclaration d'utilité publique d'ouverture de communication, c'est la requête du propriétaire qui doit seule être déclarée recevable.**

2. La procédure en déclaration d'utilité publique peut être utilisée pour le maintien d'une communication qui existe, mais est menacée de suppression.

3. Cette procédure ne peut servir à exproprier un quai de déchargement qui, tout utile qu'il soit, ne fait pas partie intégrante et nécessaire de la voie de communication à maintenir. — Avis du 26 janvier 1928 . . . . .

373

*t. XXX, 661*

**Eaux utiles de la surface. — Avis du 20 décembre 1927 . . . . .**

353

*t. XXX, 395*

**Echange. — Rectification de limite. — Avis du 22 juillet 1926 . . . . .**

181

*t. XXIX, 503*

<b>Echange de terrain en matière d'occupation.</b>	
— Avis du 31 mai 1928 . . . . .	410
	<i>t. XXX, 698</i>
<b>Eclairage des mines à grisou. — Avis des</b>	
6-12 mars 1925 . . . . .	87
	<i>t. XXVIII, 1189</i>
<b>Eroulement d'une bure abandonnée. —</b>	
Avis du 4 novembre 1926 . . . . .	197
	<i>t. XXIX, 519</i>
<b>Empiètement. — Voir Espontes rompues.</b>	
<b>Engagement de commencer les travaux dans</b>	
<b>l'extension. — Inefficacité. — Avis du 30</b>	
mai 1924 . . . . .	41
	<i>t. XXVIII, 633</i>
<b>Enquête de commodo. — Avis du 11 dé-</b>	
cembre 1925 . . . . .	147
	<i>t. XXVIII, 1250</i>
<b>Erreur de date. — Voir Avis du 31 octobre</b>	
1924 . . . . .	72
	<i>t. XXVIII, 664</i>
<b>Esponge. — Demande en autorisation de</b>	
<b>rupture d'esponge. — Nécessité de demander</b>	
<b>réunion des concessions. — Nécessité d'un</b>	
<b>plan d'ensemble des deux concessions. —</b>	
<b>Absence d'avis de la Députation permanente.</b>	
<b>— Renvoi à l'Administration. — 1. Il faut</b>	
distinguer entre traversée d'esponge pour tra-	
voux de recherches et rupture d'esponge en vue	
d'exploitation commune.	
Il convient, en général, de n'autoriser celle-ci	
que comme conséquence d'une autorisation de	
réunir les deux concessions en une seule.	
<b>2. La demande de réunion doit être accom-</b>	
<b>pagnée d'un plan d'ensemble des deux conces-</b>	
<b>sions.</b>	

Le Conseil des Mines ne peut donner avis sur pareille demande, si la Députation permanente n'a pas encore donné le sien. — Avis du 31 octobre 1928 . . . . . 482  
*t. XXX, 770*

**Esponge entamée. — Abornement contesté. — Prescription invoquée. — Compétence civile. — Sécurité compromise. — Administration compétente. — Mesures provisionnelles. — Arrêt des travaux. — Distance à observer. — Lorsque, d'après les plans de l'Administration des Mines, un concessionnaire a entamé son esponge, mais qu'il prétend la limite mal établie et conteste l'exactitude d'un abornement exécuté il y a plus de trente ans par l'Administration en présence des parties; que, d'autre part, le concessionnaire voisin invoque la prescription et, en outre, affirme l'exactitude du bornage, ce différend est de compétence civile.**

Néanmoins, l'Administration doit prescrire les mesures de sécurité, notamment ordonner d'arrêter les travaux dans l'esponge et prescrire à l'autre concessionnaire d'arrêter ses travaux à 20 mètres de ceux du concessionnaire prévenu d'avoir entamé son esponge. — Avis du 30 décembre 1927 . . . . . 364  
*t. XXX, 406*

**Esponge longeant cours d'eau. — Largeur de plus de dix mètres entre l'axe et l'esponge. — Autorisation d'exploiter l'esponge. — Vérification du plan. — Ingénieur des Mines compétent. — Situation du siège d'exploitation. — 1. Il y a lieu d'autoriser l'exploitation de l'esponge longeant la rive d'un cours d'eau si la largeur de la moitié non concédée du cours d'eau, jointe à l'esponge de dix mètres imposée au concessionnaire de l'autre côté de l'axe du cours d'eau, atteint vingt mètres.**

2. L'Ingénieur des Mines compétent pour vérifier le plan joint à cette demande est celui de l'arrondissement minier dans lequel se trouve le siège par lequel la concession entière est exploitée. — Avis du 20 juillet 1928 . . . 446

*t. XXX, 734*

**Esponces rompues. — Empiètement. — Nécessité de reculer la limite. — Compétence de la Députation Permanente. — Compétence judiciaire pour réparation de tous dommages causés.** — Quand un concessionnaire a rompu les esponces séparant sa concession de la voisine, la Députation permanente est compétente pour ordonner, sauf approbation du Ministre, le recul de la limite sur la concession entamée. Il appartient au propriétaire de celle-ci de réclamer devant les tribunaux réparation de tout le dommage subi, même de celui à provenir du déplacement de limite prescrit. — Avis du 13 octobre 1926 . . . . . 193

*t. XXIX, 515*

**Esponces séparatives de deux concessions. — Autorisation de les exploiter. — Portée de l'arrêté. — Dénomination des concessions.** — Un arrêté royal autorisant une société propriétaire de deux concessions à exploiter les esponces séparatives de ces concessions, n'a pas pour effet de réunir ces deux concessions en une seule. N'est donc pas fondée la demande de cette société tendant à autorisation de modifier les dénominations de ces concessions pour leur donner une dénomination commune. — Avis du 5 février 1924 . . . . . 6

*t. XXVIII, 598*

**Esponge à percer dans certain délai. — Voir** Avis du 9 mai 1924 . . . . . 39

*t. XXVIII, 631*

**Esponge. — Avis du 1<sup>er</sup> juillet 1927 . . . . . 255**  
*t. XXX, 297*

Avis du 15 juillet 1927 . . . . . 257  
*t. XXX, 299*

Avis du 29 juillet 1927 . . . . . 274  
*t. XXX, 316*

Avis du 31 octobre 1928 . . . . . 482  
*t. XXX, 770*

**Evaluation du produit net des mines. — Décision des Comités d'évaluation. — Recours de l'Administration. — Recevabilité.** — Depuis l'arrêté royal du 20 mars 1914 pris en vertu de l'article 23 de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1913, le recours contre les décisions des comités d'évaluation du produit net des mines n'est plus réservé aux seuls propriétaires de la surface; il appartient notamment à l'Administration des Mines.

Dans l'article 49 des lois minières coordonnées, la seconde partie de l'alinéa 1<sup>er</sup> et l'alinéa 3 ne sont plus en vigueur. — Avis du 27 juin 1928 . . . . . 440  
*t. XXX, 728*

**Examen collectif nécessaire dans le cas de plusieurs demandes de cession formant un tout.** — Avis du 21 octobre 1927 . . . . . 324  
*t. XXX, 366*

**Exhaure. — Carrières. — Avis du 23 mars 1928 . . . . . 401**  
*t. XXX, 678*

**Exhaure et protection des eaux utiles. — Avis du 21 septembre 1927 . . . . . 302**  
*t. XXX, 344*

**Exhaure important. — Avis du 20 décembre 1927 . . . . . 353**  
*t. XXX, 395*

**Exploit de sommation. — Voir Sommation.**

**Exploitahtilité incertaine. — Avis du 3 juillet 1925 . . . . .** 108  
*t. XXVIII, 1210*

**Expropriation pour cause d'utilité publique. — Raccordement sortant du périmètre. — Avis du 21 octobre 1927 . . . . .** 331  
*t. XXX, 373*

**Expropriation urgente. — Avis du 18 septembre 1928 . . . . .** 468  
*t. XXX, 756*

**Extension. — Demandes concurrentes. — Accord attribuant à une partie des territoires non compris dans sa demande. — Formalités de publicité. — Demandes concurrentes. — Accord comportant des cessions. — Demandes en autorisation de ces cessions et en fusion de concessions. — Jonction de toutes les demandes. — Superposition de concessions. — Autorisation de cessions et de fusion. — Fusion de concessions non encore contiguës. — Réalisation de la soudure. — Maintenu (Prétention à). — Absence d'intérêt. — Extension en faveur de deux concessions à fusionner. — Répartition inutile. — Dénomination de concessions fusionnées. — 1. Lorsqu'un accord intervenu entre concurrents, demandeurs en extension, attribue à l'un d'eux des territoires non compris dans sa demande, mais compris dans la demande régulièrement publiée de l'autre partie, les formalités de publicité ne doivent pas être recommencées.**

**2. Il convient de joindre les demandes de concurrents qui ont transigé et de statuer par un seul avis et un seul arrêté royal sur ces demandes en extension, sur les demandes en autorisation de cessions de parties de conces-**

sion, lorsque ces cessions font partie de l'accord intervenu dont elles sont une condition, enfin sur les demandes en fusion de concessions se rattachant à la transaction.

**3. Il échet d'autoriser les cessions et fusions qui tendent à une meilleure utilisation des diverses souches, ainsi qu'à éliminer en tout ou en partie la superposition de concessions.**

**4. Il échet d'autoriser la fusion de deux concessions gisant dans un même territoire, nonobstant l'interposition d'une troisième concession et d'une couche non concédée, si, par les acquisitions à autoriser et les extensions à accorder simultanément, la soudure sera réalisée.**

**5. Il n'y a point à tenir compte d'une prétention à maintenue, si la Société qui l'avait formulée pour une de ses concessions doit obtenir l'objet de cette prétention: partie en extension d'une de ses concessions, partie en extension en profondeur de son autre concession.**

**6. L'autorisation de fusionner ces deux concessions dispense de répartir l'extension.**

**7. Lorsqu'une concession à diviser entre deux autres concessions était de peu d'importance et devenue inactive, il n'y a pas lieu de conserver son nom. — Avis du 29 février 1924**

*t. XXVIII, 601*

**Extension. — Affichage. — Certificat communal. — Erreur manifeste de date. — Rectification. — Concession composée de diverses concessions réunies. — Extension. — Cahier des charges. — 1. Lorsque le certificat d'affichage de la demande délivré par l'Administration communale contient une date manifestement erronée, il appartient au Conseil de la rectifier d'après le contexte.**

**2. Lorsqu'une extension est accordé à une concession formée de la réunion de plusieurs**

concessions soumises à des cahiers de charges différents, il échet d'appliquer à l'extension le cahier de celle des anciennes concessions qui confine à l'extension, en le complétant dans l'esprit de l'art. 36 des lois minières coordonnées. — Avis du 31 octobre 1924 . . . . . 72

*t. XXVIII, 664*

**Extension. — Couches supérieures comprises dans le périmètre. — Redevances au profit des propriétaires de la surface. — Cahier des charges. — Art. 11 de la loi du 5 juin 1911.** — Il échet d'accueillir une demande en extension à des couches comprises dans le périmètre concédé au demandeur et gisant au-dessus des couches qui lui appartiennent; mais la loi ne permet pas au pouvoir qui concède l'extension de ne pas imposer de redevances au profit des propriétaires de la surface.

Pour l'extension, il convient de compléter le cahier des charges de la concession selon l'article 11 de la loi du 5 juin 1911. — Avis du 11 avril 1927 . . . . . 241

*t. XXIX, 1069*

**Extension. — Ville ou commune opposante. — Dépôt de documents techniques après le rapport de l'Ingénieur en chef. — Renvoi à l'Administration pour rapport d'ensemble.** — Lorsque, depuis la rédaction du rapport de l'Ingénieur en chef-Directeur, les parties (demanderesse en extension et ville ou communes opposantes) ont déposé des documents d'ordre technique soulevant des questions délicates, il y a lieu de renvoyer le dossier à l'Administration des Mines aux fins de rapport sur l'ensemble. — Avis du 3 juin 1927 . . . . . 246

*t. XXIX, 1074*

**Extension. — Espontes entre concession et extension. — Non maintien.** — Sur dépêche ministérielle demandant que le sens d'une

clause d'un avis sur demande en extension de concession soit précisé, le Conseil explique qu'il n'a pu avoir en vue que de faire maintenir celles des espontes existantes qui continueront à border des limites, non celles qui séparent la concession de l'extension qui lui écherra. — Avis du 15 juillet 1927 . . . . . 257

*t. XXX, 299*

**Extension. — Rivière limite. — Axe. — Cahier des charges. — Art. 11 de la loi du 5 juin 1911. — Esponte nouvelle. — Raccordement aux anciennes. — 1.** Il convient d'accueillir une demande en extension portant sur le territoire entre le bord d'une rivière, limite actuelle, et l'axe de cette rivière.

**2.** Le cahier des charges de la concession doit, pour l'extension, être complété dans l'esprit de l'article 11 de la loi du 5 juin 1911 (résolu implicitement).

**3.** L'esponte le long de la nouvelle limite doit se rattacher sans solution de continuité aux espontes bordant les limites qui subsistent. — Avis du 1<sup>er</sup> juillet 1927 . . . . . 255

*t. XXX, 297*

**Extension. — Demande en extension liée à une cession projetée.** — Avis du 1<sup>er</sup> avril 1927 . . . . . 237

*t. XXIX, 1065*

**Extension. — Engagement de mettre à fruit et en 5 ans.** — Voir Avis du 30 mai 1924 . . . . . 41

*t. XXVIII, 633*

**Extension en faveur de deux concessions à fusionner. — Sa répartition est inutile.** — Avis du 29 février 1924 . . . . . 9

*t. XXVIII, 601*

**Facultés financières. — Une simple affirmation est insuffisante.** — Avis du 26 août 1927. . . . . 297

*t. XXX, 339*

<b>Facultés financières. — Avis du 14 décembre 1928</b> . . . . .	494
<i>t. XXX, 782</i>	
Avis du 18 septembre 1928 . . . . .	449
<i>t. XXX, 737</i>	
Avis du 8 avril 1925 . . . . .	94
<i>t. XXVIII, 1196</i>	
Avis du 11 décembre 1928 . . . . .	486
<i>t. XXX, 774</i>	
<b>Fait nouveau permettant au Conseil de modifier son avis. — Avis du 25 novembre 1927</b> . . . . .	350
<i>t. XXX, 392</i>	
Avis du 21 septembre 1927 . . . . .	314
<i>t. XXX, 356</i>	
<b>Fer d'alluvion. — Avis des 11-14 décembre 1928</b> . . . . .	493
<i>t. XXX, 781</i>	
<b>Formalités d'une demande d'occupation. — Avis du 21 octobre 1927</b> . . . . .	331
<i>t. XXX, 373</i>	
Avis du 21 octobre 1927 . . . . .	337
<i>t. XXX, 379</i>	
Voir Occupation.	
<b>Formalités imposées pour la cession. — Avis du 31 mai 1928</b> . . . . .	420
<i>t. XXX, 708</i>	
<b>Formalités matérielles. — Avis du 31 mai 1928</b> . . . . .	410
<i>t. XXX, 698</i>	
Avis du 21 octobre 1927 . . . . .	337
<i>t. XXX, 379</i>	

<b>Fusion de concessions. — Double comptabilité. — Ventilation du prix de revient et de la production. — Est un motif d'accorder la réunion en une seule concession de deux concessions contiguës appartenant au même propriétaire: éviter l'obligation de tenir une double comptabilité et de ventiler les éléments du prix de revient et de la production. — Avis du 30 mai 1924</b> . . . . .	49
<i>t. XXVIII, 641</i>	
<b>Fusion. — Avis du 12 mars 1928</b> . . . . .	388
<i>t. XXX, 676</i>	
<b>Fusion. — Avis du 31 octobre 1928</b> . . . . .	475
<i>t. XXX, 763</i>	
Avis du 31 octobre 1928 . . . . .	482
<i>t. XXX, 770</i>	
<b>Fusion de concession. — Voir Avis du 16 mars 1927</b> . . . . .	230
<i>t. XXIX, 1058</i>	
Voir Réunion de concessions.	
<b>Fusion de concessions par couches. — Voir Avis du 29 février 1924</b> . . . . .	9
<i>t. XXVIII, 601</i>	
<b>Fusion. — Voir Acquisition et fusion.</b>	
Voir Réunion.	
<b>Gisement exploitable. — Avis du 23 février 1928</b> . . . . .	378
<i>t. XXX, 666</i>	
Avis du 21 octobre 1927 . . . . .	340
<i>t. XXX, 382</i>	
Avis du 20 décembre 1927 . . . . .	353
<i>t. XXX, 395</i>	

<b>Gisement non atteint. — Certitude de son existence, réserve de la demande en concession jusqu'à nouvelles recherches. — Sondages distants. — Combinaison des résultats. — Octroi d'une seule extension. — 1. La certitude de l'existence d'un gisement à grande profondeur dans un territoire ne suffit pas à justifier la concession de ce territoire si aucun sondage n'a atteint ce gisement. Il échet de « réserver » la demande de ce territoire jusqu'à la réussite de nouveaux travaux de recherches.</b>	
<b>2. Il y a lieu non de scinder les résultats de deux sondages, même éloignés l'un de l'autre, forés le long de la concession de la demanderesse en extension, mais de les combiner pour accorder une seule extension de cette concession, tout le long de sa limite. — Avis du 18 septembre 1928 . . . . .</b>	456
	<i>t. XXX, 744</i>
<b>Gouverneur Général allemand. — Avis du 22 janvier 1926 . . . . .</b>	155
	<i>t. XXIX, 477</i>
<b>Grille sur maçonnerie. — Clôture. — Avis du 25 février 1927 . . . . .</b>	217
	<i>t. XXIX, 477</i>
<b>Héritier du mandataire de la Société concessionnaire n'hérite pas du mandat. — Avis des 16 octobre-20 novembre 1925 . . . . .</b>	140
	<i>t. XXVIII, 1242</i>
<b>Voir Avis du 22 juillet 1925 . . . . .</b>	121
	<i>t. XXVIII, 1224</i>
<b>Héritiers inconnus ou disparus d'un concessionnaire inactif. — Avis des 14 novembre-5 décembre 1924 . . . . .</b>	76
	<i>t. XXVIII, 668</i>
<b>Avis du 11 décembre 1928 . . . . .</b>	489
	<i>t. XXX, 777</i>

<b>Indemnité d'occupation. — Avis du 4 août 1926 . . . . .</b>	184
	<i>t. XXIX, 506</i>
<b>Indemnité d'occupation. — Droit civil. — Avis du 27 juin 1928 . . . . .</b>	438
	<i>t. XXX, 726</i>
<b>Indivisibilité de la mine. — Avis des 21 octobre-18 novembre 1927 . . . . .</b>	343
	<i>t. XXX, 385</i>
<b>Insertion avant affichage. — Avis des 16 septembre-2 octobre 1925 . . . . .</b>	126
	<i>t. XXVIII, 1228</i>
<b>Avis du 2 octobre 1925 . . . . .</b>	133
	<i>t. XXVIII, 1235</i>
<b>Insertion dans journaux. — Avis des 16 septembre-2 octobre 1925 . . . . .</b>	126
	<i>t. XXVIII, 1228</i>
<b>Avis du 2 octobre 1925 . . . . .</b>	133
	<i>t. XXVIII, 1235</i>
<b>Avis du 6 novembre 1925 . . . . .</b>	135
	<i>t. XXVIII, 1237</i>
<b>Avis du 11 décembre 1925 . . . . .</b>	144
	<i>t. XXVIII, 1246</i>
<b>Installations électriques. — Règlement de police général. — Application dans les mines. — Pénalités à appliquer. — Législation minière. — Un projet de règlement applicable aux installations électriques en général, y compris celles dans les mines, minières, carrières et dépendances, rentre, pour celles-ci, dans les pouvoirs royaux, mais il convient de compléter l'article 81 du projet pour appliquer aux infractions dans les mines, etc., les peines de la loi minière, non celles des lois du 5 mai 1888 et du 10 mars 1925, chap. VIII. — Avis du 13 octobre 1926 . . . . .</b>	195
	<i>t. XXIX, 517</i>

<b>Inventeur. — Titre de préférence cessible. — Territoire à accorder. — Extension. — Cahier des charges. — Engagement de commencer les travaux. — Non lieu à en prendre acte. — 1. Est cessible à prix d'argent, le titre d'inventeur reconnu à un demandeur en concession auquel il restait seulement à justifier de ses facultés financières.</b>	
<b>2. Dans ce cas, le territoire à accorder est celui qui avait été proposé en faveur du cédant; mais il échet de l'accorder à titre d'extension si le cessionnaire est propriétaire d'une concession contiguë; et il n'y a pas lieu de faire un nouveau cahier des charges, mais de compléter celui de la concession à étendre.</b>	
<b>3. En cas d'octroi d'extension, il serait illégal de prendre acte d'un engagement de commencer et poursuivre dans les cinq ans la mise à fruit de cette extension. — Avis du 30 mai 1924 . . . . .</b>	41
	<i>t. XXVIII, 633</i>
<b>Inventeur. — Titre de préférence. — Avis du 18 septembre 1928 . . . . .</b>	449
	<i>t. XXX, 737</i>
<b>Journaux. — Voir Insertion.</b>	
<b>Voir Avis du 2 octobre 1925 . . . . .</b>	133
	<i>t. XXVIII, 1235</i>
<b>Voir Avis du 11 décembre 1925 . . . . .</b>	144
	<i>t. XXVIII, 1246</i>
<b>Licitation de concession indivise. — Avis des 8-18 novembre 1927 . . . . .</b>	345
	<i>t. XXX, 387</i>
<b>Lieu du siège déterminant l'arrondissement minier compétent. — Avis du 20 juillet 1928. . . . .</b>	446
	<i>t. XXX, 734</i>

<b>Liquidateurs décédés. — Avis du 19 décembre 1926 . . . . .</b>	202
	<i>t. XXIX, 524</i>
<b>Litige pendant entre propriétaire et demandeur d'occupation. — Avis du 28 janvier 1924 . . . . .</b>	3
	<i>t. XXVIII, 595</i>
<b>Locataire opposant à une voie de communication. — Malgré le consentement de la commune propriétaire il y a lieu de poursuivre la procédure en déclaration d'utilité publique d'une voie de communication pour carrière, si cette voie doit traverser un terrain communal loué dont le locataire ne consent pas au passage de la voie sur ce terrain. — Avis du 30 mai 1924 . . . . .</b>	46
	<i>t. XXVIII, 638</i>
<b>Location de mine. — Copropriétaires indivis. — Demande n'émanant pas de tous les copropriétaires. — Non recevabilité. — Certains copropriétaires d'une concession de mines ne peuvent, à défaut du consentement des autres propriétaires, être autorisés à donner la mine en location. — Avis des 21 octobre-18 novembre 1927 . . . . .</b>	343
	<i>t. XXX, 385</i>
<b>Locataire demandeur en déclaration d'utilité publique. — Avis du 23 mars 1928 . . . . .</b>	390
	<i>t. XXX, 678</i>
<b>Maintenue. — Avis du 18 septembre 1928. . . . .</b>	464
	<i>t. XXX, 752</i>
<b>Maintenue (prétention à). — Voir Avis du 29 février 1924 . . . . .</b>	9
	<i>t. XXVIII, 601</i>
<b>Maintien d'une voie de communication existante, mais menacée de suppression. — Avis du 21 janvier 1927 . . . . .</b>	213
	<i>t. XXIX, 1041</i>

<b>Mandataire de Société concessionnaire. — Son mandat est personnel. — Avis des 16 octobre-20 novembre 1925 . . . . .</b>	140
<i>t. XXVIII, 1242</i>	
<b>Manganèse. — Rognons isolés. — Non concessibilité. — Déclaration d'ouverture de carrière. — Ne constituent pas une mine concessible des rognons de manganèse qui ne se présentent pas en « amas ».</b>	
Le propriétaire qui veut les exploiter dans son terrain accessoirement à l'extraction de terres violettes n'est astreint qu'à faire une déclaration d'ouverture de carrière. — Avis du 21 octobre 1927 . . . . .	340
<i>t. XXX, 382</i>	
<b>Massif protecteur en plafond. — Avis du 28 avril 1926 . . . . .</b>	175
<i>t. XXIX, 497</i>	
<b>Mesure de sécurité. — Carrière. — Avis du 20 juillet 1928 . . . . .</b>	443
<i>t. XXX, 731</i>	
<b>Métaux divers. — Gisement pauvre concédable. — Avis du 20 décembre 1927 . . . . .</b>	353
<i>t. XXX, 395</i>	
<b>Mine de fer d'alluvion. — Demande en concession. — Absence de renseignement concernant mode d'exploitation. — Renvoi pour rapport complet. — Saisi d'une demande en concession de minerai de fer d'alluvion, le Conseil demande des renseignements complémentaires, lorsque le rapport de l'Ingénieur en chef-Directeur de l'arrondissement minier ne déclare pas explicitement que l'exploitation ne pourra se faire à ciel ouvert, qu'elle nécessitera des galeries souterraines. — Avis des 11-14 décembre 1928 . . . . .</b>	493
<i>t. XXX, 781</i>	

<b>Mines grisouteuses. — Défense de fumer. — Avis du 14 mars 1924 . . . . .</b>	31
<i>t. XXVIII, 623</i>	
<b>Mine indivise inactive. — Société civile. — Remise en exploitation. — Compétence des tribunaux vis-à-vis des copropriétaires récalcitrants. — Sortie d'indivision, aliénation ou renonciation. — Nécessité du consentement de tous les copropriétaires. — 1. Pour remettre une mine en exploitation alors que quelques-uns des propriétaires indivis (sociétaires civils) s'en désintéressent, les autres membres de la société civile propriétaires peuvent demander aux tribunaux l'autorisation de contraindre les récalcitrants ou indifférents à participer aux frais.</b>	
2. Pour la sortie d'indivision, l'aliénation de la mine ou la renonciation à la concession, il faut le consentement de tous les copropriétaires. — Avis des 9-22 juillet 1926 . . . . .	178
<i>t. XXIX, 500</i>	
<b>Modification de demande en instruction. — Avis du 16 septembre 1925 . . . . .</b>	124
<i>t. XXVIII, 1226</i>	
Avis du 26 février 1926 . . . . .	157
<i>t. XXIX, 479</i>	
<b>Motifs omis d'une demande publiée. — Avis du 27 juin 1928 . . . . .</b>	428
<i>t. XXX, 716</i>	
<b>Nécessité d'un trainage aérien dépendant d'un triage-lavoir. — Avis du 2 octobre 1928.</b>	472
<i>t. XXX, 760</i>	
<b>Nécessité éventuelle d'occuper une parcelle. — Avis du 3 juillet 1925 . . . . .</b>	111
<i>t. XXVIII, 1213</i>	
<b>Nécessité. — Utilité. — Avis 4 août 1926.</b>	184
<i>t. XXIX, 506</i>	

Nivellements périodiques. — Avis du 23 février 1928 . . . . .	378
	t. XXX, 666
Notification aux ascendants. — Voir Avis du 9 mai 1924 . . . . .	35
	t. XXVIII, 627
Nouvel examen d'une proposition de déclaration d'utilité publique. — Avis du 21 septembre 1927 . . . . .	314
	t. XXX, 356
Occupation de terrain (après retrait de demande de déclaration d'utilité publique). — Avis du 25 novembre 1927 . . . . .	350
	t. XXX, 392
Occupation de terrain. — Clôture murée. — Convention qui autoriserait transformation. — Non relevance. — Compétence judiciaire. — Tant qu'une propriété est enclose de murs, l'assertion du concessionnaire, demandeur en autorisation d'occuper, prétendant que les conventions entre parties lui donnent le droit de modifier partie de la clôture pour en faire une clôture non murée, est irrelevante. C'est aux tribunaux qu'il appartient d'interpréter les conventions invoquées. — Avis du 3 juin 1927 . . . . .	247
	t. XXIX, 1075
Occupation de terrain. — Conséquences de l'arrêté royal d'autorisation. — Droits civils. — Compétence judiciaire. — Toutes les questions relatives à des droits civils, tels que ceux dérivant d'un arrêté royal autorisant l'occupation, sont de la compétence des tribunaux. Le droit à indemnité ne dérive pas de l'arrêté royal; il ne naît qu'au moment de l'occupation. Celle-ci ne peut avoir lieu que pour l'exploitation de la mine. Jusque-là, le propriétaire du terrain peut en disposer, même pour	

des constructions, mais celles-ci ne seront pas soustraites à l'occupation. — Avis du 27 juin 1928 . . . . .	438
	t. XXX, 726

**Occupation de terrain. — Demande en autorisation. — Inutilité d'exemplaires multiples. — Offre d'acquisition non requise. — Propriétaire absent du pays. — Avertissement au domicile légal. — Régularité. — Création d'un siège. — Emplacement le plus convenable. — Autorisation. — Raccordement sortant du périmètre. — Nécessité d'exproprier. — Non lieu à autorisation d'occuper. — 1. En matière d'occupation de terrains, la demande et les pièces autres que le plan ne doivent pas être produites en plusieurs exemplaires; il n'est pas requis d'avoir fait offre d'acquiescer les terrains.**

**2. Est régulier l'avertissement donné au domicile légal que le propriétaire passé à l'étranger a gardé chez sa mère.**

**3. Le concessionnaire doit être autorisé à occuper, à l'endroit le plus convenable, tous les terrains nécessaires pour établir un siège.**

**4. Lorsqu'un raccordement franchit le périmètre et nécessite des expropriations, l'occupation ne peut être autorisée, pas même pour la partie du raccordement comprise dans le périmètre. — Avis du 21 octobre 1927 . . . . .**

331

t. XXX, 373

**Occupation de terrain. — Distinction entre utilité et nécessité. — Raccordement par fer. — Nécessité. — Report sur d'autres parcelles. — Mêmes objections à prévoir. — Indemnité d'occupation. — Non lieu à règlement préalable. — 1. L'article 12 de la loi du 2 mai 1837 a consacré implicitement la distinction faite par la Cour de cassation entre chemins**

simplement « utiles » ne donnant pas lieu à occupation et chemins « nécessaires ».

La loi du 8 juillet 1865 n'a pas supprimé l'occupation pour chemins « nécessaires » compris dans le périmètre concédé.

Des baux expirés n'assurant plus au concessionnaire la sécurité nécessaire ne sont pas un obstacle à l'autorisation d'occuper.

Dans les circonstances économiques actuelles, le raccordement au chemin de fer est une nécessité pour une exploitation charbonnière.

2. Il ne convient pas de reporter le raccordement sur d'autres parcelles si les propriétaires de celles-ci peuvent opposer les mêmes objections qu'oppose le propriétaire vis-à-vis duquel l'occupation est poursuivie.

3. L'indemnité d'occupation ne doit pas être réglée préalablement. — Avis du 4 août 1926 . . . . .

184

*t. XXIX, 506*

**Occupation de terrain. — Grille sur soubassement en maçonnerie. — Clôture murée établie sur terrain du concessionnaire. — Convention de clôture. — Obstacle légal à l'occupation.** — En vue de l'exemption de la servitude d'occupation stipulée à l'article 17 des lois minières coordonnées, une maçonnerie de 80 centimètres de hauteur moyenne pourrait, indépendamment du treillis qui la surmonte, être considérée comme mur de clôture.

Il faut considérer comme clôture murée celle qui consiste en un soubassement maçonné surmonté d'une clôture métallique soutenue par des fers cornières de 50 millimètres sur 50 millimètres espacés de 1 m. 70.

Il importerait peu que cette clôture soit établie sur la propriété du concessionnaire de mine, surtout si celui-ci avait assumé conven-

tionnellement l'obligation d'établir une clôture. — Avis du 25 février 1927 . . . . . 217

*t. XXIX, 1045*

**Occupation de terrain. — Litige pendant en justice entre concessionnaire et propriétaire.**

— Un litige pendant devant la Cour d'appel entre le propriétaire du terrain et le concessionnaire qui sollicite l'autorisation d'occuper ce terrain ne saurait faire obstacle à la demande d'occupation. La réclamation du propriétaire (du chef de glissement d'un terril sur son terrain) se résoudra éventuellement en dommages-intérêts à apprécier par le pouvoir judiciaire. — Avis du 28 janvier 1924 . . . . .

3

*t. XXVIII, 595*

**Occupation de terrain. — Notification faite au père des enfants renseignés comme propriétaires. — Non lieu d'autoriser. — Occupation de terrain. Absence de plan renseignant les installations et les propriétés de l'impétrante.**

— **Non lieu d'autoriser.** — 1. Lorsque, sur une demande en autorisation d'occuper des terrains, l'Administration communale a adressé la notification à une personne dont les enfants sont renseignés comme propriétaires et non à ceux-ci, la procédure est viciée.

2. Il n'y a pas lieu à autoriser l'occupation lorsque le demandeur en autorisation n'a pas joint à sa requête un plan de la concession renseignant ses installations et indiquant les parcelles dont il est propriétaire. — Avis du 9 mai 1924 . . . . .

35

*t. XXVIII, 627*

**Occupation de terrain. — Opposant. — Contre-projet. — Rejet non motivé. — Exigence d'un complément de rapport. — Plan. — Surface à occuper. — Tracé au crayon. — Insuffisance.** — 1. Lorsque, sur une demande

en autorisation d'occupation de terrain, le propriétaire opposant a présenté un contre-projet dont l'Ingénieur des Mines n'a pas motivé le rejet, il peut y avoir lieu pour le Conseil des Mines de réclamer un complément de rapport.

2. Le Conseil ne peut baser son avis sur un plan où l'Ingénieur des Mines n'a tracé qu'au crayon le périmètre de la surface dont il propose d'autoriser l'occupatin. — Avis du 29 juillet 1927 . . . . .

269

t. XXX, 311

**Occupation de terrain. — Pièces en quadruple. — Frais frustratoires. — Motif d'occupation. — Installation de décantage d'eau provenant de remblayage hydraulique. — Echange de terrains. — Incompétence de l'Administration. — 1. Les articles 8 et 23 des lois minières coordonnées n'exigent pas la production des pièces en quadruple exemplaire.**

2. L'occupation de terrains peut être accordée pour étendre une installation de décantage d'eau provenant de remblayage hydraulique.

3. L'Administration n'a pas le pouvoir d'obliger le concessionnaire à céder un de ses terrains en échange de celui à occuper. — Avis du 31 mai 1928 . . . . .

410

t. XXX, 698

**Occupation de terrain. — Propriété prétendue par le concessionnaire. — Autorisation pour autant. — Parcelle actuellement inutile à l'exploitation. — Non lieu à autorisation. — Parcelles occupées de fait. — Bail expiré. — Voies ferrées nécessaires. — Autorisation. —**

1. La prétention du concessionnaire à la propriété d'une parcelle de la surface ne fait pas obstacle à lui accorder l'autorisation « d'occuper cette parcelle pour autant que l'autre prétendant en soit réellement le propriétaire. »

2. Il n'y a pas lieu d'autoriser l'occupation d'une parcelle actuellement inutile au concessionnaire et qui pourrait seulement lui servir à rétablir la communication avec un siège actuellement désaffecté.

3. Il y a lieu d'autoriser l'occupation de parcelles que le concessionnaire occupe en suite d'un bail expiré et qui sont traversées par des voies ferrées servant au transport de matériaux nécessaires à l'exploitation. — Avis du 3 juillet 1925 . . . . .

111

t. XXVIII, 1213

**Occupation de terrain. — Rayon de cent mètres. — Habitations d'autres propriétaires. — Pourparlers d'achat. — Non relevance pour empêcher l'occupation. — L'existence dans le rayon de cent mètres d'habitations n'appartenant pas au propriétaire de la parcelle à occuper est sans relevance.**

L'allégation par le propriétaire de pourparlers pour l'achat de la parcelle ne fait pas non plus obstacle à l'autorisation d'occuper. — Avis du 4 août 1926 . . . . .

188

t. XXIX, 510

**Occupation de terrain. — Société propriétaire. — Mandataire décédé. — Avis donné à ses héritiers. — Réponse de ceux-ci. — Non recevabilité. — Pour une autorisation d'occuper des parcelles appartenant à une Société, il ne suffit pas qu'aient été avertis les héritiers d'un mandataire décédé qui représentait cette Société. Il en est ainsi même si ces héritiers ont répondu à l'avis. — Avis du 22 juillet 1925 . . . . .**

121

t. XXVIII, 124

**Occupation de terrain. — Terril. — Pousse des stériles. — Envahissement au delà du terrain demandé en occupation. — Propriétaire consentant, mais non capable de vendre.**

— **Autorisation au delà de la demande.** — Il échet d'autoriser, sur la proposition de l'Ingénieur des Mines, l'occupation, même au delà de ce qui a été demandé et qui a déjà été dépassé par l'envahissement du terril, lorsque d'une part il est certain que cet envahissement n'est pas arrêté et d'autre part les deux parties sont d'accord pour désirer une occupation plus étendue, mais le propriétaire, un bureau de bienfaisance, n'a pas capacité de vendre à l'amiable. — Avis du 3 octobre 1924 . . .

61

XXVIII, 653

**Occupation de terrain. — Terril. — Utilité justifiée.** — En cas de demande d'occupation pour l'extension d'un terril, si le terrain à occuper n'est pas clôturé et est distant de plus de 100 mètres de toute habitation ou clôture murée des propriétaires du terrain, l'occupation peut être autorisée du moment où son « utilité » pour l'exploitant est démontrée. — Avis du 2 avril 1928 . . .

401

t. XXX, 689

**Occupation de terrain. — Terril conique. — Nécessité d'une base carrée. — Autorisation.** — Il y a lieu d'autoriser l'occupation de terrains compris dans le périmètre concédé et nécessaires pour l'établissement d'un nouveau terril. Il n'échet pas de substituer à certains de ces terrains d'autres terrains qui donneraient au terril une base rectangulaire au lieu de la base carrée convenant à l'établissement d'un terril conique. — Avis du 21 octobre 1927 .

327

t. XXX, 369

**Occupation de terrain. — Trainage aérien dépendant d'un triage-lavoir. — Installation superficielle de la mine. — Autorisation.** — Un trainage aérien devant servir à l'évacuation des stériles d'un triage-lavoir fait partie comme

ce triage des installations superficielles de la mine. En conséquence, il échet d'autoriser l'occupation de la bande de terrain au-dessus de laquelle il doit passer.

Il importe peu que l'exploitant soit propriétaire de terrains contigus, si le trainage aérien devrait, pour y être établi, subir un coude incommode ou dangereux. — Avis du 2 octobre 1928 . . .

472

t. XXX, 760

**Occupation de terrain. — Utilité pour l'exploitant. — Propriétés de l'exploitant. — Impossibilité de les utiliser sans suspension de l'exploitation. — Avis tendant à autorisation.** — Pour accorder l'autorisation d'occuper, c'est l'« utilité » de l'occupation pour l'exploitation de la mine qu'il faut envisager.

Il y a lieu d'autoriser nonobstant l'existence de propriétés de l'exploitant contiguës au terril à étendre, si ces propriétés ne peuvent être utilisées que moyennant déplacement du transport aérien vers le terril et suspension de l'exploitation pendant ces travaux. — Avis du 28 décembre 1928 . . .

510

t. XXX, 798

**Occupation défendue. — Voir Avis du 21 octobre 1927 . . .**

331

t. XXX, 373

**Occupation ou déclaration d'utilité publique. — Avis du 29 avril 1925 . . .**

96

t. XXVIII, 1198

Avis du 25 novembre 1927 . . .

350

t. XXX, 392

**Occupation. — Voir Avis du 18 juillet 1924 . . .**

58

t. XXVIII, 650

**Oppositions. — Absence de notification. — Non recevabilité. — Administration publi-**

que opposante. — Recevabilité. — Rapports d'Ingénieurs des Mines. — Valeur d'expertise. — Pouvoirs de l'administration. — Prévention des dangers. — Cahier des charges. — Prescription de nivellements périodiques. — Caution. — Incompétence du pouvoir concédant. — Gisement. — Possibilité d'exploitation utile. — 1. Il n'y a pas lieu de tenir compte d'oppositions non notifiées à la demanderesse en concession, non plus que d'oppositions « tardives » dont les auteurs n'ont pas observé les formes prescrites par l'article 33 des lois minières coordonnées.

2. Une administration publique (la commune) est recevable à se porter opposante, tant comme propriétaire de la voirie et de diverses constructions que comme chargée de veiller à la sécurité des habitants et à la salubrité des habitations.

3. Les rapports des Ingénieurs de l'Administration des Mines ont, pour le Conseil, valeur d'expertise.

4. L'Administration des Mines est armée des pouvoirs nécessaires pour prescrire des mesures de protection et arrêter au besoin une exploitation dangereuse.

5. Peut être insérée au cahier des charges obligation pour le concessionnaire de procéder à des nivellements périodiques en vue d'éclairer les Ingénieurs des Mines.

6. La loi rend superflu tout engagement de réparer les dégâts éventuels et elle ne permet pas au pouvoir concédant de stipuler caution de ce chef.

7. Un gisement ne doit être concédé que s'il y a présomption d'une exploitation « utile ». — Avis du 23 février 1928 . . . . .

378

t. XXX, 666

Opposition à demande de concession. — Eaux utiles de la surface. — Exhaure important. — Non lieu à interdiction. — Obligation d'évacuer les eaux par l'areine existante. — Publicité. — Omission dans une commune. — Renonciation à la demande concernant cette commune. — Non lieu à nouvelle instruction. — Métaux divers demandés en concession. — Peu de richesse d'un gisement. — Opportunité de le concéder. — 1. Une opposition fondée sur la probabilité d'assèchement de la surface ne doit pas empêcher l'octroi de la concession demandée, si l'Ingénieur des Mines affirme dans son rapport que la situation actuelle quant aux eaux utiles de la surface ne sera guère modifiée. Il en est de même de l'opposition d'une société industrielle qui craint d'être privée de l'eau nécessaire à son industrie.

Le cahier des charges ne doit pas interdire l'exhaure si cette interdiction rendait l'exploitation impossible. Mais ce cahier devra stipuler que les eaux de la mine, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exploitation minière, continueront d'être évacuées par l'aqueduc (areine) qui les évacue aujourd'hui.

2. Si les formalités de publicité ont été omises dans une commune, mais que le demandeur en concession renonce à la partie de sa demande visant le territoire sous cette commune (territoire peu important), il n'est pas nécessaire de recommencer l'instruction. (Résolu implicitement.)

3. Si l'un des métaux demandés en concession n'offre qu'un gisement peu riche, il peut cependant être d'intérêt général de le concéder avec les autres gisements minéraux compris dans le périmètre demandé. — Avis du 20 décembre 1927 . . . . .

353

t. XXX, 395

**Ouverture de communication. — Demande en déclaration d'utilité publique. — Inutilité d'exemplaires multiples et d'exploits d'huissier. — Sièges à établir. — Occupation non encore autorisée. — Demande de raccordement prématurée. — 1.** Ne doivent pas être produites en plusieurs exemplaires la demande en déclaration d'utilité publique de l'ouverture de communications, ni les pièces y jointes autres que le plan.

Il est frustratoire de faire constater par huissier le refus d'offres d'acquisition.

**2.** Tant que l'autorisation d'occuper les terrains nécessaires à l'établissement d'un siège n'a pas été accordée, il n'échet pas de déclarer d'utilité publique un raccordement de ce siège en projet. — Avis du 21 octobre 1927 . . .

337

*t. XXX, 379*

**Part indivise de concession de mine. — Cession. — Nécessité d'autorisation. — Demande d'autorisation émanant d'une seule partie. — Décès de l'autre partie. — Ignorance de l'existence de la concession. — Demande non valable. — Déchéance. — Héritiers du concessionnaire inconnus. — Poursuite impossible. — Une part indivise de concession de mine ne peut être cédée valablement sans autorisation royale, à moins que cette part ne soit une part dans une société, personne morale, propriétaire de la concession.**

Si la cession a eu lieu par acte authentique, une des parties peut valablement faire seule la demande d'autorisation, même si l'autre partie est décédée. Il en est autrement si les deux parties entre lesquelles s'est faite la vente et l'achat d'un ensemble successoral ignoraient que cet ensemble comprît une part de concession de mine.

La poursuite en déchéance n'est pas possible si les héritiers du concessionnaire sont décédés.

— Avis du 11 décembre 1928 . . . . . 489  
*t. XXX, 777*

**Part indivise de concession (Cession de).**  
— Avis du 21 octobre 1927 . . . . . 324  
*t. XXX, 366*

**Part indivise cédée. — Avis des 8-18 novembre 1927 . . . . . 345**  
*t. XXX, 387*

**Partage du gisement entre concurrents. — Avis du 14 décembre 1928 . . . . . 494**  
*t. XXX, 782*

**Perpétuité de la concession. — Avis du 18 septembre 1928 . . . . . 464**  
*t. XXX, 752*

**Pétrole. — Avis des 29 juillet-26 août 1927 . . . . . 277**  
*t. XXX, 319*

**Plan. — Avis du 31 octobre 1928 . . . . . 482**  
*t. XXX, 770*

**Plan. — Ingénieur compétent pour le vérifier. — Avis du 20 juillet 1928 . . . . . 446**  
*t. XXX, 734*

**Plan accompagnant une demande d'occupation. — Incorrection. — Voir Avis du 9 mai 1924 . . . . . 35**  
*t. XXVIII, 627*

Voir Avis du 29 juillet 1927 . . . . . 269  
*t. XXX, 311*

**Plan défectueux. — Avis du 21 janvier 1927 . . . . . 213**  
*t. XXIX, 1041*

**Police des Mines. — Terril. — Députation Permanente. — Interdiction de verser. — Adhésion de l'exploitant. — Il appartient à la**

Députation permanente d'interdire, sur rapport de l'Ingénieur en chef-Directeur d'arrondissement minier, le déversement de déblais sur un terri. Le concessionnaire doit avoir été entendu. L'arrêté est soumis à approbation ministérielle après avis du Conseil des Mines.

L'adhésion de l'exploitant ne dispense pas de prendre et d'approuver l'arrêté d'interdiction. — Avis du 22 septembre 1926 . . . . . 191  
t. XXIX, 513

**Police. — Mesures provisionnelles. — Avis**  
du 30 décembre 1927 . . . . . 364  
t. XXX, 406

**Police des Mines. — Mines grisouteuses. — Interdiction du tabac, des briquets, allumettes, etc.** — Rentre dans les pouvoirs conférés au Roi par les articles 76 et 77 des lois coordonnées et dans le cadre de l'arrêté royal du 5 mai 1919, un projet d'arrêté royal ajoutant à la défense de fumer dans les mines à grisou l'interdiction d'y être porteur d'une pipe, de tabac, d'un cigare, d'une cigarette, d'un briquet, d'une allumette ou de quelqu'objet propre à se procurer du feu. — Avis du 14 mars 1924 . . . . . 31  
t. XXVIII, 623

**Police. — Voir Avis du 3 octobre 1924 . . . . . 64**  
t. XXVIII, 656

Avis du 3 octobre 1924 . . . . . 67  
t. XXVIII, 661

Avis du 13 octobre 1926 . . . . . 195  
t. XXIX, 517

**Police. — Mesures préventives. — Avis du**  
23 février 1928 . . . . . 378  
t. XXX, 666

Avis du 2 avril 1928 . . . . . 404  
t. XXX, 692

**Police. — Sécurité. — Voir Avis du 8 avril**  
1925 . . . . . 91  
t. XXVIII, 1193

Avis du 20 juillet 1928 . . . . . 443  
t. XXX, 731

**Poursuite en déchéance. — Force majeure.**  
— Il n'y a point lieu à poursuivre la déchéance d'une concession lorsque le propriétaire de celle-ci n'en a arrêté l'exploitation qu'après s'être vu faire défense de continuer les travaux sous la ville de Liège. — Avis du 14 avril 1924 . . . . . 33  
t. XXVIII, 625

**Poursuite en déchéance. — Voir Déchéance.**

**Préférence. — Voir Titre de préférence.**

**Prix de cession non indiqué dans la demande. — Voir Avis du 31 octobre 1924 . . . . . 67**  
t. XXVIII, 661

**Produit net de la mine. — Avis du 27 juin**  
1928 . . . . . 440  
t. XXX, 728

Avis du 31 mai 1928 . . . . . 413  
t. XXX, 701

**Projet d'acte de cession. — Voir Avis du**  
27 mars 1925 . . . . . 88  
t. XXVIII, 1190

**Projet de loi (rapport sur un) modifiant les lois minières coordonnées en ce qui concerne la recherche et l'exploitation du pétrole et des gaz combustibles. — Arrêté royal (rapport sur un) réglant les formalités d'instruction des demandes de permis de recherches de pétrole et de gaz combustibles. — Avis des**  
29 juillet-26 août 1927 . . . . . 277  
t. XXX, 319

- Proposition de déclaration d'utilité publique. — Transport aérien. — Conditions de sécurité. — Demande de nouvel examen. — Suppression d'une condition.** — Lorsque, après une proposition de déclaration d'utilité publique subordonnant à certaines conditions le travail à exécuter, le ministre demande au Conseil de supprimer l'une des conditions de sécurité proposées par l'Administration communale et non critiquées par l'Administration des Mines, il appartient au Conseil de rayer de sa proposition cette condition s'il reconnaît fondées en fait les critiques présentées par le ministre. — Avis du 21 septembre 1927 . . . . . 314  
t. XXX, 356
- Propriétaire de la surface responsables du comblement d'un ancien puit.** — Avis du 3 octobre 1924 . . . . . 67  
t. XXVIII, 659
- Propriétaire incapable de vendre: bureau de bienfaisance.** — Avis du 3 octobre 1924 . . . . . 61  
t. XXVIII, 653
- Publications.** — Avis du 27 juin 1928 . . . . . 428  
t. XXX, 716
- Publication. — Omission de la demande. — Nullité.** — Avis du 2 octobre 1925 . . . . . 133  
t. XXVIII, 1235
- Publication. — Omission des motifs de la demande. — Nullité.** — Avis du 27 juin 1928 . . . . . 428  
t. XXX, 716
- Publication. — Omission d'une commune. — Renonciation à la demande concernant cette commune.** — Avis du 20 décembre 1927 . . . . . 353  
t. XXX, 395

- Publications. — Refus de la Députation permanente. — Recours.** — Avis du 3 juillet 1925 . . . . . 108  
t. XXVIII, 1210
- Publicité. — En cas d'attribution à un demandeur concurrent d'un territoire non compris dans sa demande. — Voir Avis du 29 février 1924 . . . . . 9**  
t. XXVIII, 601
- Publicité combinée dans deux provinces. — Avis des 16 septembre-2 octobre 1925 . . . . . 126**  
t. XXVIII, 1228
- Publicité de la demande. — Coïncidence nécessaire. — Avis du 6 novembre 1925 . . . . . 135**  
t. XXVIII, 1237
- Puits ancien non démontré dépendant d'une concession. — Comblement insuffisant. — Danger. — Responsabilité des propriétaires de la surface.** — Les frais de comblement pour cause de sécurité publique d'un puits ancien imparfaitement comblé, situé partie sur la voirie urbaine, partie dans une propriété privée, incombent aux propriétaires des parcelles dans lesquelles il est situé, à chacun en proportion de la surface occupée, si ce puits ne figure ni aux plans de la concession de mines sous-jacente, ni à aucun des plans de l'Administration des Mines.  
Le Gouverneur de la Province n'a pu, à défaut d'arrêté de la Députation permanente, donner ordre de combler, et le Conseil qu'il a donné à la Ville n'engage pas la responsabilité de l'Etat. — Avis du 3 octobre 1924 . . . . . 67  
t. XXVIII, 659
- Puits désaffecté. — Palier affaissé. — Destination du puits pour l'aérage. — Non lieu à recouvrement du puits. — Prescription d'une**

<b>palissade.</b> — Lorsque, dans un puits de mine désaffecté, le palier recouvert de remblais jusqu'à la surface s'est affaissé, mais que le puits ne menace pas de s'ébouler et devra servir à l'aérage naturel d'exploitations à établir, il échet de prescrire non le recouvrement du puits, mais l'établissement d'une palissade empêchant de s'approcher du puits. — Avis du 22 mai 1925 . . . . .	103
<i>t. XXVIII, 1205</i>	
<b>Quai de déchargement utile, mais non partie intégrante de la voie de raccordement.</b> — Avis du 26 janvier 1928 . . . . .	373
<i>t. XXX, 661</i>	
<b>Questions préjudicielles.</b> — Avis du 21 septembre 1927 . . . . .	302
<i>t. XXX, 344</i>	
<b>Raccordement.</b> — Avis du 25 novembre 1927 . . . . .	350
<i>t. XXX, 392</i>	
<b>Raccordement aux voies d'eau.</b> — Avis du 29 avril 1925 . . . . .	96
<i>t. XXVIII, 1198</i>	
<b>Raccordement prématuré.</b> — Avis du 21 octobre 1927 . . . . .	337
<i>t. XXX, 379</i>	
<b>Raccordement provisoire susceptible de déclaration d'utilité publique.</b> — Avis du 26 janvier 1928 . . . . .	373
<i>t. XXX, 661</i>	
<b>Raccordement sortant du périmètre.</b> — Nécessité d'exproprier. — Avis du 21 octobre 1927 . . . . .	331
<i>t. XXX, 373</i>	
<b>Rapport de l'Ingénieur.</b> — Pièces non visées. — Avis du 25 février 1928 . . . . .	228
<i>t. XXIX, 1056</i>	

<b>Rapport d'Ingénieurs des Mines valant expertise.</b> — Avis du 23 février 1928 . . . . .	378
<i>t. XXX, 666</i>	
<b>Rapport incomplet de l'Ingénieur.</b> — Avis du 29 juillet 1927 . . . . .	269
<i>t. XXX, 311</i>	
<b>Rayon de 100 mètres.</b> — Avis du 4 août 1926 . . . . .	188
<i>t. XXIX, 510</i>	
<b>Recherches insuffisantes.</b> — Avis du 18 septembre 1928 . . . . .	449
<i>t. XXX, 737</i>	
<b>Avis du 18 septembre 1928 . . . . .</b>	456
<i>t. XXX, 744</i>	
<b>Rectification de limite sinueuse. — Autorisation. — Cahier des charges.</b> — Lorsque les limites entre trois concessions de mines sont très sinueuses et empêchent de continuer l'exploitation de certains gisements, il convient d'accueillir la demande tendant à les rectifier sans changement de la contenance de chacune des concessions, les parties échangées devant toutefois rester soumises aux clauses et conditions du cahier des charges régissant la concession dont elles sont détachées. — Avis du 15 juillet 1927 . . . . .	262
<i>t. XXX, 304</i>	
<b>Rectification de limite. — Echange. — Bornage. — Intervention de l'Ingénieur des Mines. — Procès-verbal. — Adhésion des parties. — Non nécessité d'un acte authentique.</b> — Deux concessionnaires qui ont obtenu l'autorisation d'échanger des territoires peu importants en vue d'améliorer leurs limites ne sont pas obligés de passer acte authentique de l'échange, s'ils l'ont exécuté en procédant avec l'Ingénieur des Mines au bornage de la nou-	

velle limite et en lui écrivant qu'ils tiennent le procès-verbal de ce bornage pour la réalisation officielle de l'échange autorisé. — Avis du 22 juillet 1926 . . . . . 181  
t. XXIX, 503

**Redevance proportionnelle envers les propriétaires de la surface. — Concession divisée. — Influence de la division sur la répartition des redevances.** — Lorsqu'une concession a été divisée par cession d'une portion à la concession voisine, cette cession influe sur la redevance proportionnelle due aux propriétaires de la surface. Par conséquent, pour la répartition de cette redevance entre les dits propriétaires, la partie cédée ne doit pas être fictivement rattachée à la concession dont elle provient, mais considérée comme formant un tout avec la concession à laquelle elle s'ajoute. — Avis des 3-22 juillet 1925 . . . . . 115  
t. XXVIII, 1217

**Redevance proportionnelle. — Extensions et acquisitions. — Produit unique. — Exception en cas de concession primitive non assujettie à redevance proportionnelle. — 1.** Lorsqu'un concessionnaire de mine a obtenu une extension ou bien a acquis partie d'une concession voisine, mais n'exploite encore que la concession ancienne, les propriétaires à la surface de l'extension ou de l'acquisition ont droit de participer à la redevance sur le produit net. Celui-ci est « un » pour toute la concession.

2. Il y a exception à ce principe si la concession primitive a été accordée sans redevance proportionnelle au profit de la surface. Dans ce cas, il faut évaluer à part le produit des parties obtenues postérieurement et grevées de redevance proportionnelle. — Avis du 31 mai 1928 . . . . . 413  
t. XXX, 701

**Redevance au propriétaire de la surface à charge d'une extension comprise dans le périmètre. — Avis du 11 avril 1927 . . . . . 241**  
t. XXIX, 1069

**Redevance fixe: 2 francs. — Avis du 18 septembre 1928 . . . . . 449**  
t. XXX, 737

**Refus d'ordonnance d'affichage. — Avis du 3 juillet 1925 . . . . . 108**  
t. XXVIII, 1270

**Règlement de police. — Avis du 13 octobre 1926 . . . . . 195**  
t. XXIX, 517

**Renonciation. — Avis des 9-22 juillet 1926 . . . . . 178**  
t. XXIX, 500

**Requête collective en autorisation de cession et en extension. — Cession sans contre-prestation. — Autorisation. — 1.** Il échet d'accueillir une requête collective par laquelle deux sociétés concessionnaires sollicitent:

1° Autorisation de transférer de l'une à l'autre une partie de veines surplombant des veines appartenant à la cessionnaire;

2° Chacune, dans son périmètre, une extension portant sur des parties de veines d'une concession révoquée.

2. Peut être autorisée une cession sans contre-prestation, sollicitée à la demande de l'Administration, en vue de réduire le nombre des limites par couches. — Avis du 3 juin 1927 . . . . . 248  
t. XXIX, 1076

**Responsabilité des travaux abandonnés. — Avis du 4 novembre 1926 . . . . . 197**  
t. XXIX, 519

**Avis du 21 septembre 1927 . . . . . 316**  
t. XXX, 358

<b>Responsabilité des travaux antérieurs à la cession. — Avis du 26 août 1927 . . . . .</b>	297
<i>t. XXX, 339</i>	
<b>Réunion de concessions en une. — Exploitation facilitée. — Intérêt général. — Avis favorable. — Il échet d'autoriser une société propriétaire de deux concessions à réunir à l'une d'elles une partie de l'autre concession lorsque cette réunion, étant nécessaire pour l'exploitation d'un gisement exposé à rester improductif, doit être favorable à l'intérêt général. — Avis du 16 mars 1927 . . . . .</b>	233
<i>t. XXIX, 1061</i>	
<b>Réunion de deux concessions en une. — Intérêt général. — Il y a lieu d'autoriser la réunion de deux concessions en une seule, lorsque cette réunion est de nature à diminuer le prix de revient du combustible et ainsi à favoriser l'intérêt général. — Avis du 12 mars 1928 . . . . .</b>	388
<i>t. XXX, 676</i>	
<b>Réunion. — Voir Fusion.</b>	
<b>Réunions de concessions. — Avis du 22 mai 1925 . . . . .</b>	106
<i>t. XXVIII, 1208</i>	
<b>Réunions de concessions. — Voir Avis du 14 mars 1924 . . . . .</b>	26
<i>t. XXVIII, 618</i>	
<b>Rivière-limite. — Avis du 1<sup>er</sup> juillet 1927 . . . . .</b>	255
<i>t. XXX, 297</i>	
<b>Avis du 20 juillet 1928 . . . . .</b>	446
<i>t. XXX, 734</i>	
<b>Sécurité compromise. — Avis du 30 décembre 1927 . . . . .</b>	364
<i>t. XXX, 406</i>	

**Sécurité publique. — Urgence. — Rapport de l'Ingénieur en chef. — Audition de l'exploitant. — Arrêté de la Députation permanente. — Exécution provisoire. — Approbation ministérielle.** — Sur rapport de l'Ingénieur en chef-Directeur des Mines signalant l'urgence, la Députation permanente du Conseil provincial peut, l'exploitant entendu, prescrire et rendre exécutoires des dispositions en vue de sauvegarder la sécurité publique.

Un tel arrêté est soumis à approbation par le Ministre de l'Industrie et du Travail après l'avis du Conseil des Mines. — Avis du 8 avril 1925 . . . . .

91

*t. XXVIII, 1193*

**Sécurité des ouvriers dans une carrière. — Voir Avis du 3 octobre 1924 . . . . .**

64

*t. XXVIII, 656*

**Séquestre (Concession sous). — Cession. — Compétence des séquestres et de l'Administration des Domaines. — Cession et partage des concessions. — Intérêt général. — Acquisition de concession. — Statuts de société. — Absence d'augmentation de capital. — Non intervention de l'assemblée générale. — Double autorisation d'acquérir. — Convention unique. — Un seul Arrêté royal. — 1. Est régulière la demande en autorisation de céder une concession mise sous séquestre après la guerre, alors que cette demande émane à la fois des séquestres autorisés par ordonnance du président du Tribunal de 1<sup>re</sup> instance et de l'Administration des Domaines compétente en vertu de l'arrêté royal du 21 septembre 1926.**

**2. Il échet d'autoriser une cession et une division de concession lorsqu'elles sont conformes à l'intérêt général.**

3. Lorsque les statuts d'une société stipulent qu'elle pourra acquérir d'autres concessions à l'aide d'augmentation de capital et moyennant décision de l'assemblée générale, pareille décision n'est pas requise si l'acquisition se fait sans augmentation de capital.
4. C'est par un seul avis et un seul arrêté royal qu'il échet de faire droit aux deux demandes en autorisation d'acquérir, lorsque ces deux demandes sont l'exécution d'une convention unique entre le cédant et les deux sociétés acquéreuses. — Avis du 21 septembre 1927 . . . . . 308  
t. XXX, 350
- Séquestre. — Avis du 22 janvier 1926 . . . . . 155  
t. XXIX, 477
- Sociétaires civils récalcitrants. — Avis des 9-22 juillet 1926 . . . . . 178  
t. XXIX, 500
- Société cessionnaire autorisée avant sa formation. — Avis du 21 octobre 1927 . . . . . 324  
t. XXX, 366
- Société en liquidation ou liquidée. — Voir Avis des 16 octobre-20 novembre 1925 . . . . . 140  
t. XXVIII, 1242
- Avis du 23 décembre 1924 . . . . . 80  
t. XXVIII, 672
- Avis du 30 mars 1926 . . . . . 170  
t. XXIX, 492
- Avis du 17 décembre 1926 . . . . . 202  
t. XXIX, 524
- Avis du 7 janvier 1927 . . . . . 209  
t. XXIX, 1037
- Sommation préalable à déchéance. — Notification à société charbonnière dissoute et remplacée. — Nullité. — C'est au propriétaire

actuel de la concession minière que doit être notifiée la sommation préalable à l'instance en déchéance.

Est sans valeur la sommation notifiée à la société charbonnière civile concessionnaire qui s'était dissoute et à laquelle avait succédé la société anonyme propriétaire actuelle. — Avis du 1<sup>er</sup> mai 1928 . . . . . 408  
t. XXX, 696

Sommation préalable à déchéance. — Sommes reconnus propriétaires par arrêts de justice. — Décès postérieur à la sommation. — Validité de la sommation. — Est valable la sommation de reprendre les travaux notifiée à sept personnes dont quatre ont été reconnues propriétaires par arrêt de la Cour d'appel, arrêt ayant été l'objet d'un pourvoi en cassation qui a été rejeté. La sommation vaut aussi contre les héritiers du sommé qui décède après la sommation. — Avis du 29 juillet 1927 . . . . . 272  
t. XXX, 314

Sommation. — Voir Avis des 14 novembre-5 décembre 1924 . . . . . 76 et 79  
t. XXVIII, 668 et 671

Avis du 7 janvier 1927 . . . . . 209  
t. XXIX, 1037

Avis du 17 décembre 1926 . . . . . 202  
t. XXIX, 524

Sommation au siège social. — Avis du 17 décembre 1926 . . . . . 202  
t. XXIX, 524

Avis du 7 janvier 1927 . . . . . 209  
t. XXIX, 1037

Sondages. — Avis du 18 septembre 1928 . . . . . 449  
t. XXX, 737.

Avis du 18 septembre 1928 . . . . .	456
<i>t. XXX, 744</i>	
<b>Superposition de concession. — Voir Avis</b> du 29 février 1924 . . . . .	9
<i>t. XXVIII, 601</i>	
<b>Sûreté publique. — Circulation sur les ter-</b> <b>tils des mines. — Danger. — Pouvoir d'inter-</b> <b>dition du Gouvernement. — Peines correc-</b> <b>tionnelles. — Le Gouvernement a le pouvoir</b> d'interdire par arrêté royal la circulation du du public sur les terrils des mines. Les peines frappant les infractions à cette interdiction seront celles comminées par l'ar- ticle 39 de la loi du 5 juin 1911, peines cor- rectionnelles, sauf le cas de circonstances atténuantes. — Avis du 2 avril 1928 . . . . .	404
<i>t. XXX, 692</i>	
<b>Terril. — Avis du 22 septembre 1926 . . . . .</b>	191
<i>t. XXIX, 513</i>	
Avis du 3 octobre 1924 . . . . .	61
<i>t. XXVIII, 653</i>	
Avis du 2 avril 1928 . . . . .	401
<i>t. XXX, 689</i>	
Avis du 2 avril 1928 . . . . .	404
<i>t. XXX, 692</i>	
<b>Terril conique. — Avis du 21 octobre 1927 . . . . .</b>	327
<i>t. XXX, 369</i>	
<b>Territoire attribué bien que non demandé.</b> — Avis du 29 février 1924 . . . . .	9
<i>t. XXVIII, 601</i>	
<b>Titre à préférence. — Avis du 18 septem-</b> bre 1928 . . . . .	449
<i>t. XXX, 737</i>	
Avis du 30 mai 1924 . . . . .	41
<i>t. XXVIII, 633</i>	

<b>Titre de propriété à produire. — Avis du</b> 21 janvier 1927 . . . . .	211
<i>t. XXIX, 1039</i>	

**Transport aérien. — Déclaration d'utilité publique. — Ménagement à avoir pour les propriétaires. — Conditions inadmissibles : précarité, indemnités, location. — 1.** Une voie ferrée pour wagnonnets établis sur le sol ne convient pas pour transport à longue distance, pour lequel convient un transport aérien.

**2.** Si les lois de 1837 et de 1911 ont voulu que, en matière de communications, le droit des propriétaires cédât devant les intérêts de l'industrie minière, il importe cependant de rendre l'exercice de pareil privilège aussi peu vexatoire que possible.

**3.** Lors d'une proposition de déclaration d'utilité publique, il convient de n'admettre ni la condition de précarité, ni des conditions qui auraient trait à des questions d'indemnité ou qui supposeraient une location de terrains empris; l'arrêté déclarant l'utilité publique implique le droit de franchir les chemins et d'exproprier les autres terrains. (Conf. Avis du 30 mars 1926.) — Avis du 26 août 1927 . . . . . 292

*t. XXX, 334*

**Transport aérien. — Extension hors du périmètre. — Déclaration d'utilité publique. — Possession d'autres moyens de transport. — Avantages économiques. — Proposition de déclaration d'utilité publique. — Conditions de sécurité publique et de conservation des voies à franchir. — Conditions arbitraires. — Rejet. — Transport aérien traversant des biens communaux. — Non lieu à redevance annuelle. — 1.** Lorsqu'un transport aérien projeté doit sortir du périmètre de la concession, il y a lieu de procéder par déclaration d'utilité publique, non par occupation.

2. Malgré que le concessionnaire dispose d'autres moyens de transport, la déclaration d'utilité publique peut être proposée, si le transport doit procurer au concessionnaire des avantages économiques importants.

3. Il appartient au Conseil des Mines de proposer, après rapports et avis de l'Administration, des conditions pour assurer la sécurité publique et la conservation des voies publiques à franchir par le transport.

4. Doivent être rejetées, les conditions qui mettraient le maintien de l'ouvrage à la merci de l'autorité communale.

5. La traversée de « biens » communaux donne lieu à leur expropriation, non à redevance annuelle. — Avis du 30 mars 1926 .

164

*t. XXIX, 486*

**Transport aérien.** — Avis du 11 décembre 1926 . . . . .

147

*t. XXVIII, 1250*

Avis du 21 septembre 1927 . . . . .

314

*t. XXX, 356*

Avis du 28 décembre 1928 . . . . .

510

*t. XXX, 798*

Voir Avis du 3 mars 1924 . . . . .

23

*t. XXVIII, 615*

Avis du 30 mars 1926 . . . . .

164

*t. XXIX, 486*

**Transport aérien, accessoire d'un triage-lavoir.** — Avis du 2 octobre 1928 . . . . .

472

*t. XXX, 760*

**Traversée de routes et chemins.** — Avis du 11 décembre 1925 . . . . .

147

*t. XXVIII, 1250*

Avis du 29 avril 1925 . . . . . 96

*t. XXVIII, 1198*

**Traversée d'une grand'route.** — Voir Avis du 3 mars 1924 . . . . . 23

*t. XXVIII, 615*

Avis du 30 mars 1926 . . . . . 164

*t. XXIX, 486*

**Traversée de biens communaux.** — **Expropriation.** — Avis du 30 mars 1926 . . . . . 164

*t. XXIX, 486*

Avis du 30 mai 1924 . . . . . 46

*t. XXVIII, 638*

**Urgence d'expropriation.** — Avis du 18 septembre 1928 . . . . . 468

*t. XXX, 756*

**Utilité.** — **Nécessité.** — Avis 4 août 1926 . . . . . 184

*t. XXIX, 506*

**Utilité publique réalisée par l'abaissement du prix de revient.** — Avis du 23 mars 1928 . . . . . 401

*t. XXX, 678*

**Vérification des plans.** — Avis du 20 juillet 1928 . . . . . 446

*t. XXX, 734*

**Voie de communication.** — **Carrière.** — **Demande en déclaration d'utilité publique.** — **Terrain communal loué.** — **Consentement de la commune.** — **Opposition du locataire.** — Malgré le consentement de la commune propriétaire, il y a lieu de poursuivre la procédure en déclaration d'utilité publique d'une voie de communication pour carrière, si cette voie doit traverser un terrain communal loué dont le locataire ne consent pas au passage de la voie sur ce terrain. — Avis du 30 mai 1924 . . . . . 46

*t. XXVIII, 638*

**Voie de communication. — Déclaration d'utilité publique. — Enquête. — Plan ne portant pas le tracé des travaux. — Non lieu à proposition en l'état de la procédure. — Voie existante. — Menace de suppression. — Demande en déclaration d'utilité publique. — Nécessité d'observer les formes prescrites en vue d'une voie à ouvrir. — 1.** La déclaration d'utilité publique d'une voie de communication ne peut être proposée par le Conseil, lorsque l'enquête préalable à l'expropriation s'est faite sur un plan qui ne portait pas le tracé des travaux.

**2.** Si l'on peut admettre la déclaration d'utilité publique en faveur du « maintien » de voies de communication menacées de suppression, il faut néanmoins observer en ce cas toutes les formalités exigées pour l'« ouverture » d'une voie de communication. — Avis du 21 janvier 1927 . . . . .

213

*t. XXIX, 1041*

**Voie de communication incluse dans le périmètre concédé. — Nécessité de la communication. — Impossibilité de proposer la déclaration d'utilité publique. —** La déclaration d'utilité publique ne peut intervenir lorsque la communication est nécessaire et ne sort pas du périmètre concédé. C'est à la procédure en autorisation d'occupation qu'il faut alors recourir. — Avis du 18 juillet 1924 . . . . .

58

*t. XXVIII, 650*

**Voie de communication. — Mine. — Dépendance extérieure au périmètre de la concession. — Voie de communication. — Chemin de halage. — Autorisation refusée par le Ministre des Travaux Publics. — Enclave. — Déclaration d'utilité publique impossible. — 1.** Une déclaration d'utilité publique pourrait-

elle se produire en faveur d'une dépendance de mine extérieure au périmètre? (Non résolu.)

**2.** La déclaration d'utilité publique ne peut être proposée en vue de permettre à un concessionnaire de faire circuler ses camions sur un chemin de halage, malgré le refus d'autorisation du Ministre des Travaux publics.

Il en est ainsi même s'il y a enclave, question qui regarde les tribunaux, non le Conseil des Mines, ni le Gouvernement. — Avis du 20 juin 1924 . . . . .

52

*t. XXVIII, 644*

**Voies de communication. — Accessoires.**

— Avis du 23 mars 1928 . . . . . 390  
*t. XXX, 678*

Avis du 26 janvier 1928 . . . . . 373  
*t. XXX, 661*

**Voies de communication dans et hors du périmètre. — Avis du 25 novembre 1927 . . . . . 350**  
*t. XXX, 392*

**Voies de communication existante et menacée de suppression. — Avis du 26 janvier 1928 . . . . . 373**  
*t. XXX, 661*

**Voie de communication. — Avis du 21 octobre 1927 . . . . . 337**  
*t. XXX, 379*